

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

3 OCTOBRE 2022, HEBDOMADAIRE, N° 39 ISSN 0242-5777



La Nuit du Droit 2022

1070 - Au Conseil constitutionnel, la guerre et le droit en débat, par F. Creux-Thomas

1071 - Guerre et justice pénale internationale : au défi de la concordance des temps, Livres propos J. Fernandez

1073 - Rapport du Conseil constitutionnel et Nuit du Droit, Aperçu rapide M. Verpeaux

1074 - « La Nuit du Droit est une fête qui donne l'occasion de

découvrir le droit de manière souvent inattendue », Entretien avec A. Rousset

1075 - « 'Les Nouvelles Dynamiques du Droit' pour présenter le Droit sous une forme vivante et concrète », Entretien avec P.-L. Netter et Fr. Gentin

1104 à 1109 - 3 questions à O. Laurent, G. Cotelle et A. Benhafessa, M.-L. Piazza, É. Kolbert, Fr. Molinié et V. Tellier-Cayrol

1069 - **Édito** - Pourquoi La Nuit du Droit ?, par M.-N. Dompé

1099 - Faites du droit, pas la guerre. Quel encadrement de la guerre par le droit international à la lumière de la situation ukrainienne ?, Étude A. de Nanteuil

1101 - Guerre en Ukraine et contrats en cours : la prudence !, Mot de La Semaine (avec vidéo) L. Thibierge



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Rudy, greffier stagiaire

Alors qu'il faisait le point sur son avenir professionnel, Rudy a découvert le métier de greffier. Après plusieurs années à travailler dans le milieu associatif sur des sujets juridiques, il a saisi l'opportunité du « troisième concours » qui permet aux personnes ayant déjà 4 ans d'expérience dans le domaine du droit de devenir greffier. Rudy arrive au terme de sa formation à l'École nationale des Greffes : une formation rémunérée et en alternance. Passionné par son nouveau métier, il vous raconte son parcours et la réalité de ses missions au quotidien.

**C'est un métier où on se rend utile
– et où on se sent utile**

Pouvez-vous revenir sur votre parcours professionnel ?

Après un BTS dans les langues, j'ai débuté ma carrière dans les secteurs commercial et associatif. C'est donc après mes études que j'ai découvert le droit : notamment en association, où j'ai eu à charge le dépôt de statuts, de règlements, ou la rédaction de procès-verbaux des assemblées générales... J'ai toujours aimé la rédaction, la prise de notes et la synthétisation ; accomplir ces missions m'a donc beaucoup plu.

Avec la crise sanitaire, j'ai perdu mon travail et été amené à faire le point sur mon avenir professionnel. Je suis tombé par hasard – mais rien n'arrive au hasard – sur une offre d'emploi au tribunal d'Evry, pour un poste de contractuel. Les sujets liés à la Justice m'attiraient déjà, et cette première mission m'a permis d'en apprendre plus. C'est à ce moment-là que j'ai découvert le troisième concours de greffier. Non seulement le métier répondait à mes envies et compétences, mais en plus mon parcours associatif me rendait éligible à cette voie d'accès ! Alors j'ai voulu tenter ma chance.

Aujourd'hui je suis en stage dans un tribunal, je termine ma formation. Je me donne à fond, et je prends réellement plaisir à venir travailler. Je suis fier de porter la robe de greffier, et depuis que j'ai prêté serment, je revis. Tout n'est pas tout rose évidemment, mais je me sens utile.

À quoi ressemble le quotidien d'un greffier ?

Il n'y a pas de routine. Le cœur de mon métier, c'est d'être garant d'une procédure dans son intégralité et d'assister le magistrat. Ça veut dire que contrairement aux idées reçues, le greffier n'est pas là qu'à l'audience, pour prendre des notes. Le travail commence en amont du dossier, continue pendant l'audience et après celle-ci.

Au quotidien, cela se traduit par la gestion du courrier, la vérification des pièces et l'authentification des documents, la création et coordination des dossiers avant leur arrivée sur le bureau du magistrat. Il faut avoir de bonnes qualités rédactionnelles et être soucieux des détails.

Il faut aussi faire preuve de rigueur et de réactivité : nous répondons à des calendriers précis et parfois contraignants. Nous voulons, d'une part, faire en sorte que les délais soient les plus courts possibles pour les justiciables, mais aussi répondre aux urgences quand il y en a. Par exemple, si je travaille sur un dossier mais qu'arrive un dépôt d'ordonnance de protection, ça deviendra ma priorité car les délais sont courts et que la sécurité d'un ou une justiciable est en jeu.

Vous avez parlé d'idées reçues. Y'a-t-il des stéréotypes sur votre fonction que vous aimeriez déconstruire ?

Celui-ci, principalement ! Il est important de comprendre que le greffier n'est pas un secrétaire ou un dactylo, qu'il ne passe pas sa journée à pousser un caddie rempli de dossiers. On est là pour apporter notre expertise et notre savoir-faire, tant dans la relation avec les acteurs de la justice que sur la procédure. Nous avons de réelles – et importantes ! – responsabilités, qui sont loin de ce cliché. Les gens ont malheureusement rarement conscience du travail que nous effectuons en amont et après l'audience.

Le mot de la fin ?

Si vous aimez la procédure, devenez greffier ! Et si vous avez déjà travaillé 4 ans ou plus dans le domaine juridique, je conseille fortement de choisir le troisième concours. Votre expérience et vos compétences auront leur place dans votre nouvelle carrière.

VOTRE EXPÉRIENCE A DE LA VALEUR

SOYEZ AU CŒUR DE LA JUSTICE, DEVENEZ GREFFIER

UN CONCOURS PENSÉ POUR VOUS SUR
LaJusticeRecrute.fr

Pourquoi La Nuit du Droit ?

Marie-Noëlle Dompé



La Nuit du Droit créée voici cinq ans à l'initiative de M. Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel, revient au soir du 4 octobre 2022. Elle a subi de sévères épreuves depuis sa naissance, le 4 octobre 2017, en particulier celles dues à l'effet des mesures successives nécessitées par la crise sanitaire des années passées : les confinements des 1^{er} mars et 29 octobre 2020, la distanciation physique et le passe sanitaire qui en furent la suite. Mais cette Nuit du Droit encore récente a su surmonter les difficultés qui s'opposaient à la poursuite de l'aventure. Pourquoi ? Sans doute parce qu'elle répond à un double besoin :

- celui des organisateurs, qui prennent plaisir à expliquer sans barrière entre eux et le public le sens et la portée de leurs missions, qu'ils soient juges constitutionnels, parlementaires, président d'une région administrative, magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, professeurs de droit, avocats, notaires, policiers, gendarmes, directeurs d'une Fondation, maires. Le cercle des organisateurs intéressés par le phénomène « Nuit du Droit » s'élargit du reste d'année en année ;

- celui de nos concitoyens pour lesquels le droit reste toujours mystérieux, voire redouté. Ils ne l'abordent qu'en y étant tenus, comme auteurs, victimes, couples confrontés à un divorce, enfants ayant subi les violences d'un adulte, entreprise brutalement en situation de faillite... La liste serait longue si elle devait être exhaustive et aucune joie n'en émanerait. Vivre le droit dans un parcours personnel c'est presque toujours s'approcher du drame, voire y plonger. Pourtant le droit fascine, des

Catalinaires au procès Eichmann, en passant par l'affaire Callas. Il suffit pour s'en faire une faible idée de constater l'abondance des romans, des pièces de théâtre et des scénarios de films écrits de tous temps en son nom.

La Nuit du Droit est ainsi une occasion d'enseigner et d'apprendre. C'est le dévoilement d'une discipline à la fois peu et mal connue et, quand elle implique les juridictions, toujours redoutée et donc critiquée. Un propos de Pierre Truche qui, avant d'être le procureur général qui requit contre Klaus Barbie, puis le Premier président de la Cour de cassation, fut directeur des études à l'École nationale de la magistrature, m'est resté en mémoire : « *Vous ne ferez que des mécontents, l'auteur de la faute civile ou du délit pénal estimera toujours avoir été trop durement sanctionné ; ses victimes estimeront toujours leur préjudice mal réparé* ».

Tout ceci est développé au soir du 4 octobre par ceux-là même qui en sont les acteurs, selon un mode qui dédramatise ces âpres sujets. Le débat qui suit une table ronde, la projection d'un film, une enquête et un procès, autorisent une discussion avec ceux qu'habituellement, on ne voit que de loin et dont le rôle est si décrié par les réseaux sociaux. La Nuit du Droit est ainsi un élément de découverte, de compréhension, donc d'infléchissement de la peur et de la haine qui prospèrent sur le terreau de la méconnaissance. En ce sens, tout comme le droit, La Nuit du Droit est un facteur de cohésion de la vie dans notre société. ■

« La Nuit du Droit est une occasion d'enseigner et d'apprendre. Tout comme le droit, elle est un facteur de cohésion de la vie en société. »

1070

Au Conseil constitutionnel, la guerre et le droit en débat

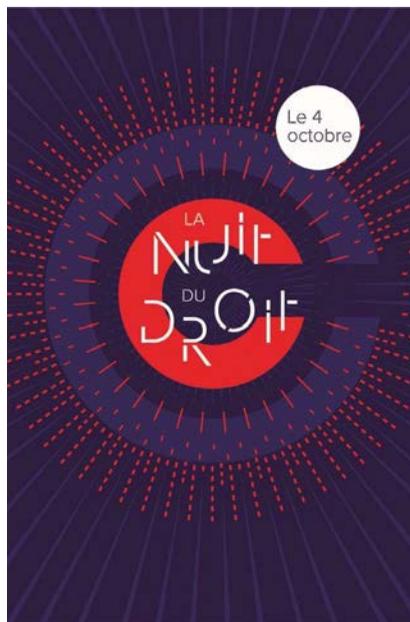
Pour cette nouvelle édition de La Nuit du Droit, manifestation lancée à l'initiative de Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, se tiendra le 4 octobre dans le grand salon du Conseil constitutionnel, une soirée-débat retransmise en direct dans l'enceinte de la cour d'honneur du Palais-Royal sur les réseaux sociaux, sur le thème : « *La guerre et le droit* », en présence de hautes personnalités.

En soutien aux victimes de la guerre en Ukraine, le Conseil constitutionnel a placé cette édition de La Nuit du Droit sous le thème « *La guerre et le droit* ». D'éminentes personnalités françaises et internationales prendront part au débat : Robert Badinter, ancien ministre, ancien président du Conseil constitutionnel, Karim Kahn, procureur de la Cour pénale internationale, Andriy Kostin, procureur général d'Ukraine, le Colonel François Heulard, directeur de l'IRCGN, anciennement chef de détachement des experts français en Ukraine. Des respirations musicales seront interprétées en direct par la pianiste virtuose franco-géorgienne Khatia Buniatishvili.

Guerre et droit

« Nombre de citoyens ont le sentiment que lorsqu'il y a une guerre, il n'y a plus d'exigence de droit, ce qui est inexact. Le rôle du Conseil constitutionnel est de protéger la démocratie, nous voulons montrer l'importance de respecter le droit même en cas de guerre », souligne Laurent Fabius, « Lutter contre la guerre, c'est aussi montrer que les auteurs de crimes et les responsables peuvent être poursuivis et condamnés ». L'ancien Premier ministre, ancien ministre des Affaires étrangères, président du Conseil constitutionnel depuis 2016 est soucieux avec La Nuit du Droit de « rapprocher le droit de nos concitoyens autour d'une problématique qui s'impose dans le débat public en France comme à l'étranger » (à écouter : le Podcast Lexis Nexis JuriActu, invité L. Fabius, JCP G 2022, doctr. 1102). Le thème de cette édition fait écho à celui porté l'an passé sur l'État de droit : « Nous souhaitons envoyer un signal fort à ceux qui voudraient prendre des libertés avec l'État de droit. Ceux qui piétinent l'État de droit à l'intérieur de leurs frontières sont souvent les mêmes qui ne respectent pas l'État de droit à l'échelle internationale ».

L'objectif de cette soirée, déclinée sur bien d'autres sujets dans toute la France, est de décrypter les rapports entre le droit et la guerre. Au centre des attentions, la justice pénale internationale - qui a à connaître des crimes les plus graves, génocides, crimes



de guerre, crimes contre l'humanité, crimes d'agression -, s'est mise en action de manière inédite depuis le début du conflit en Ukraine le 24 février dernier (V. dans ce n° J. Fernandez, *Guerre et justice pénale internationale: au défi de la concordance des temps*: JCPG 2022, act. 1071). « C'est le plus souvent à l'issue d'un conflit que l'on découvre l'ampleur des atteintes et que la justice commence son travail. Ici, la justice s'est mise en marche immédiatement après l'agression russe », explique Laurent Neyret, directeur de cabinet du président Fabius. « Les pays signataires de la Convention de Rome ont mobilisé des juristes, ont mis les moyens pour ouvrir des enquêtes, pour constituer des preuves, une étape essentielle ». À l'instar en France de l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale) dirigé par le Colonel François Heulard, dépêché en Ukraine après les massacres de Boutcha et Izioum, - dont l'ampleur a été découverte après le retrait des troupes russes - pour identifier et expertiser les corps des victimes, et permettre la qualification juridique de ces actes.

Guerre et paix ?

Au carrefour de la justice, de la diplomatie et de la géopolitique, la thématique de « la guerre et

du droit » suscite des réflexions sur la place du droit pour rétablir la paix (V. dans ce n°, A. de Nanteuil, *Faites du droit, pas la guerre. Quel encadrement de la guerre par le droit international à la lumière de la situation ukrainienne ?*: JCP G 2022, doctr. 1099). Quels sont les leviers d'actions mais aussi les obstacles pour lutter contre l'impunité et espérer la poursuite et les sanctions des responsables et des exécutants ? Quelle articulation entre les différentes juridictions et procédures au niveau international mais aussi national ?

Alors que le président ukrainien Zelensky s'est prononcé lors de la dernière assemblée générale des Nations Unies en faveur de la création d'un tribunal spécial pour les crimes d'agression et d'un fonds de compensation pour les victimes, et a appelé l'ONU à priver la Russie de son droit de veto au Conseil de sécurité, les enquêteurs de la CPI doivent annoncer l'ouverture imminente d'un bureau à Kiev. « La paix ne se conçoit pas sans justice et la justice est une condition essentielle de la paix future. C'est de cela dont il sera question lors de cette soirée ». Ce message d'humanisme porté au Conseil constitutionnel le sera aussi par Khatia Buniatishvili, pianiste de renommée mondiale dont la participation atteste s'il en est besoin que la musique comme le droit par leur caractère universel transcendent les civilisations. Cette artiste et citoyenne installée en France depuis 2011, qui a vécu deux fois l'agression de l'envahisseur russe en Géorgie et refuse depuis 2008 de se produire en Russie (à la suite du conflit avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud), s'est engagée aux côtés des victimes ukrainiennes, entraînant d'autres artistes dans son sillage. Sa présence, son témoignage, et son interprétation de morceaux choisis permettront une communion autour de la musique, un message d'universalité et de paix. Animée par le journaliste Thomas Sotto, cette Nuit du Droit, dont la vocation est d'éveiller les consciences au droit, sera retransmise le 7 octobre à 11h30 sur la chaîne Public Sénat.

FLORENCE CREUX-THOMAS.

NUIT DU DROIT

1071

Guerre et justice pénale internationale : au défi de la concordance des temps

POINTS-CLÉS → *Vae victis !* → Pendant des siècles, le seul crime susceptible d'être reproché aux belligérants était celui d'échouer → Il fallut attendre la Seconde Guerre mondiale pour une première rupture en la matière → Aujourd'hui, la situation en Ukraine semble constituer un nouveau « *moment Nuremberg* » pour la justice pénale internationale → Mais des interrogations sur la pérennité de cette concordance inédite entre temps politique et temps judiciaire demeurent



Julian Fernandez,
professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, en détachement à l'université Galatasaray

La justice pénale internationale s'apprécie comme un ensemble de normes et d'institutions visant à l'engagement de la responsabilité individuelle des auteurs de quelques crimes internationalement définis. Ce *corpus iuris* s'est affirmé au XX^e siècle, en réaction notamment aux massacres administratifs observés dans un certain nombre de grandes guerres. Mais le phénomène a longtemps été aussi partiel que partial. Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg puis de Tokyo, par exemple, ne furent ainsi établis qu'à la suite de la victoire des Alliés. Et ils ne pouvaient connaître que de crimes commis par les vaincus. Avec la fin de la Guerre froide, cependant, la justice pénale internationale trouva un nouvel élan incarné par la multiplication des juridictions spécifiques (une dizaine, au sein desquelles on compte le Tribunal spécial pour le Liban ou les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens), le développement de titres de compétence universelle pour les infractions en cause (particulièrement en Europe), et la conclusion du Statut de Rome instituant la

première juridiction permanente, la Cour pénale internationale de La Haye (*CPI, statut conclu en 1998, entrée en vigueur 2002, 123 États parties*). Soixante-quinze ans après Nuremberg, la situation en Ukraine présente une double singularité : d'une part, temps de la guerre et temps de la justice se confondent, et, d'autre part, les juridictions mobilisées le sont *in rem* et visent aussi sinon principalement les actes imputables aux ressortissants d'une grande puissance. Est-ce le signe d'une nouvelle ère ? Jamais, en effet, la poursuite de criminels d'une guerre encore ouverte n'aura suscité autant d'efforts et d'espoirs. La prudence s'impose toutefois. Si la mobilisation de la justice pénale internationale en Ukraine est bien inédite, le sens de ce précédent comme la capacité des juges à remplir ici leur office apparaissent incertains.

1. À quoi sert la justice pénale internationale en temps de guerre

Longtemps, la voie de la justice fut sacrifiée sur l'autel des efforts diplomatiques menés en vue de la cessation des hostilités. Pas de paix immédiate sans quelques renoncements. Comment, en effet, engager des négociations de sortie de crise avec les belligérants dont la survie politique serait menacée par le glaive d'un tribunal quelconque ? Mais les limites d'une telle approche furent

dénoncées au XX^e siècle, dans un contexte de montée aux extrêmes des crimes de masse et d'un renouveau des approches de la « *paix par le droit* ». Nombre d'organisations non gouvernementales pressaient les États à prendre la justice pénale internationale au sérieux (*V. pour une synthèse des débats, M. Kersten, Justice in Conflict : The International Criminal Court's Impact on Conflict, Peace and Justice : Oxford University Press, 2016, 280 p.*). Pas de paix structurelle sans justice ! Au-delà de l'intérêt d'une justice rétributive dans l'accompagnement des sorties de crise, la « *communauté internationale* » a aussi voulu tenter le pari de la dissuasion judiciaire – en projetant (beaucoup) sur le rôle préventif de la sanction pénale. L'ensemble s'inscrit dans l'évolution de ce que les Nations Unies entendent par paix et sécurité internationales, comme dans le concept de « *sécurité humaine* » promu au lendemain de la Guerre froide. L'idée dominante désormais serait que l'impunité alimente les conflits et tensions et que la paix passe par l'œuvre de justice. La pratique a donc sur ce point considérablement évolué et la justice pénale internationale s'est affirmée en lien avec la « *responsabilité de protéger* » (*ONU, AG, document final du sommet mondial de 2005, A/60/L. 1, 20 sept. 2005*).

La conclusion du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, une institu-

tion devenue la « pierre angulaire d'un dispositif pénal international inédit » (rapport de la CPI pour l'année 2004-2005, 1^{er} août 2005, A/60/177, § 3), s'inscrit dans ce cheminement. Pour reprendre le préambule du Statut, les États parties se disent « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». Le régime mis en place pose des obligations de coopération à la charge des parties et entend ainsi remédier aux éventuelles défaillances dans le traitement national de ces exactions, en particulier en temps de guerre. Car certains pouvoirs en place peuvent trouver mille raisons de ne pas s'engager seuls sur la voie de la justice pour des faits et des actes qui remontent souvent aux plus hautes de leurs instances civiles ou militaires et qui renvoient à la conduite de guerres qu'ils considèrent comme justes. Dans ces conditions, la capacité de *namings and shaming* des juridictions pénales internationales en général, et de la CPI en particulier, sert aussi à marginaliser les groupes ou les pouvoirs visés, à perturber le déplacement des chefs militaires sur le terrain, à disqualifier certains engagements armés aux yeux des opinions publiques, à introduire un coût supplémentaire dans la conduite d'une politique criminelle en rendant plus compliqués les aides et soutiens dont les acteurs en cause pourraient bénéficier, etc. En somme, la justice pénale internationale en temps de guerre vaut tant pour ce qu'elle promet sur le plan judiciaire que pour ce qu'elle apporte sur le plan politique. La tentation d'une utilisation opportune est alors réelle, l'attendu stratégique prenant le pas sur le judiciaire. En toute hypothèse, organiser des poursuites pénales dans un environnement de confrontations n'est pas sans différents biais.

2. À quoi s'expose la justice pénale internationale en temps de guerre

La mobilisation de la justice dans un théâtre conflictuel se heurte à deux écueils redoutables : le défaut de coopération et l'instrumentalisation par une des parties. L'ensemble est suffisamment sérieux pour générer des frustrations à la hauteur des

espoirs que les différentes initiatives peuvent susciter.

En premier lieu, la justice pénale internationale réclame une coopération au long cours. Il faut en pratique trouver des solutions aux difficultés techniques propres à toute enquête portant sur des crimes de cette gravité : accès aux preuves documentaires, numériques ou médico-légales ; protection de la sécurité des témoins ; première assistance aux victimes ; respect des droits de la défense ; localisation, arrestation et remise des suspects – *a fortiori* quand les instruments constitutifs des juridictions compétentes n'autorisent pas la contumace (*V. justement s'agissant de la situation en Ukraine, l'appel porté par B. Cotte, F. Roux et quelques autres plaidant pour des procès par défaut sur le modèle du Tribunal spécial pour le Liban : Le Monde, 11 avr. 2022*), etc. Si la situation renvoie à une zone conflictuelle, alors ces défis n'en sont que plus grands. Qu'on en juge. Comment les équipes d'enquêteurs

«La mobilisation de la justice dans un théâtre conflictuel se heurte à deux écueils redoutables : le défaut de coopération et l'instrumentalisation par une des parties.»

et de défenseurs peuvent-elles se déplacer librement dans un pays en guerre ? Quels relais trouver sur place alors que les structures judiciaires et leurs personnels sont nécessairement affectés par le conflit ? Comment, également, éviter que les scènes de crimes ne soient altérées par la poursuite des hostilités ? Quid de la sécurité des témoins et des victimes et de leur capacité à ne pas subir de pressions dans un contexte de guerre parfois totale ? Quelles forces pour aller au contact des suspects afin de les remettre à la justice ? Des solutions existent. On songe, pour ne prendre que deux exemples, au soutien des opérations judiciaires par le recueil de la parole des réfugiés à l'étranger ou au concours sur place de forces internationales – on a vu, par exemple, combien l'OTAN et la SFOR avaient finalement pu aider le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à mettre la main sur ses suspects. Mais l'ensemble demande des moyens considérables,

un effort concerté et donc des circonstances politiques pour le moins favorables.

En second lieu, la justice pénale internationale dépend d'un volontarisme étatique rarement dénué d'arrière-pensées, *a fortiori* quand il s'agit d'appuyer une forme d'ingérence dans un conflit armé. La situation en Ukraine illustre comme nulle autre ce risque d'instrumentalisation et montre combien l'intérêt judiciaire de la démarche peut être perturbé par ses attendus politiques. C'est ici un concours sans précédent de mesures qui a été engagé. Sur le plan national, la compétence territoriale des juridictions ukrainiennes est d'abord exercée de manière assez remarquable. Plus de 35000 signalements de crimes de guerre avaient été enregistrés par la justice ukrainienne, plus de 600 suspects identifiés, plus de 150 personnes inculpées et 9 condamnés (*v. R. Ourdan, F. Aubenat, S. Maupas, F. Vincent, T. d'Istria, « Ukraine : le monde face aux crimes d'une guerre », Le Monde, 23 septembre 2022*). On observe

aussi le jeu de la compétence personnelle ou universelle ailleurs en Europe où les parquets nationaux de quatorze États, dont le Parquet national antiterroriste (PNAT) français, ont annoncé des enquêtes sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité potentiellement commis sur le territoire ukrainien. Sur le plan régional, une équipe commune d'enquête créée sous les auspices d'Eurojust, une organisation de l'Union européenne également basée à La Haye, tente de coordonner les efforts. Et des discussions sur l'établissement d'un tribunal hybride pour juger de l'agression russe contre l'Ukraine se poursuivent (*sur la disputatio portant sur la création d'un tribunal spécifique, V. S. Vasilev, Aggression against Ukraine : Avenues for Accountability for Core Crimes, EJIL : Talk !, 3 mars 2022, www.ejiltalk.org/*. – Et K. J. Heller, *Creating a Special Tribunal for Aggression Against Ukraine is a Bad Idea : Opinio Juris, https://opiniojuris.org/, 7 mars 2022*).

Enfin, sur le plan universel, la Cour pénale internationale est à l'œuvre. Le nouveau procureur de la Cour, le Britannique Karim Khan, a d'abord sollicité publiquement la communauté des parties au Statut afin qu'un État accepte de lui renvoyer formellement la situation en Ukraine, ce qui permettrait au Bureau de gagner du temps en se passant de l'avis de la chambre et d'une analyse éventuelle sur la complémentarité qui doit guider la Cour (*alors qu'en l'espèce les juridictions nationales demeurent opérationnelles*). Près du tiers des États parties (41) ont promptement répondu à cet appel d'offre – dont la France, avec son premier renvoi à la Cour : une façon aussi de réaffirmer avec force les valeurs du droit humanitaire. Une enquête a donc été ouverte en mars dernier sur les crimes commis en Ukraine depuis le 21 novembre 2013 (*début des manifestations pro-européennes à Kiev*). Différents mandats d'arrêts pourraient alors rapidement être délivrés. Dans l'immédiat, le Procureur a ouvert un portail destiné à permettre à toutes celles et ceux qui détiennent des informations relevant de la situation en Ukraine de contacter les enquêteurs de la CPI (<https://otppathway.icc-cpi.int/index.html>). Il s'est rendu à plusieurs reprises en Ukraine, a multiplié les déclarations à la presse sur cette situation, a lui aussi conclu un partenariat avec Eurojust (*déclaration du procureur, Karim A. A. Khan QC, 25 avr. 2002, www.icc-cpi.int/*).

L'ensemble vise à poursuivre les auteurs de crimes de droit international (*crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression*) dans une guerre qui charrie manifestement un lourd cortège d'atrocités (*V. par ex. F. Sillah, Guerre en Ukraine : six mois de conflit émaillés de crimes de guerre : Le Monde, 24 août 2002, qui fait le point sur les différents rapports sur*

les exactions commises sur place. Le bureau du procureur de la CPI a lui qualifié l'ensemble de la situation de « scène de crimes »). Et l'on ne peut que se réjouir que leurs auteurs en soient un jour comptables.

Mais qui peut croire que cet effort pluridimensionnel s'explique seulement par la quête d'une réponse judiciaire aux exactions observées ? Comment expliquer sinon la passivité de la « communauté internationale » face aux crimes commis dans la situation en Palestine ou en Syrie, où l'on se contente au mieux d'un mécanisme de collecte de preuves (*V. not. le Mécanisme international, impartial et indépendant, chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables (« M3I »*). Ce double-standard tient en l'espèce à l'identité des « facilitateurs » de l'œuvre de justice en Ukraine – tous engagés aux côtés de Kiev – et à leur volonté de faire en quelque sorte coup double. Œuvre de justice et œuvre de disqualification. Car il s'agit aussi de réagir à une « guerre coloniale sous protection nucléaire » (*selon l'expression de T. Gomart dans son entretien avec M. Semo : Le Monde, 23 mai 2022*) sans prendre le risque d'une escalade définitive sur le terrain. Tout le spectre possible des sanctions à disposition est mobilisé à cette fin. En appeler à la justice pénale internationale s'inscrit alors dans la somme des manœuvres initiées pour gagner la guerre sans la faire, pour paralyser la Russie « *par mille liens de dissuasion, comme les Lilliputiens avaient su enchaîner Gulliver* » (*pour reprendre et adapter ici l'expression de A. Beaufare dans son Introduction à la stratégie (1963) : Paris, Fayard/Pluriel, 2012, 192 p., p. 150*). Soit. Mais soutenir la justice à la carte et non au menu est un jeu dangereux. L'indépendance et la réputation de la CPI

pourraient en souffrir. On songe au manque de durabilité des financements, aux conflits de loyautés pour le personnel détaché par les États auprès de la Cour, au déséquilibre entre les moyens exceptionnels alloués au bureau du procureur et les capacités des autres organes et de la défense, ou au manque de soutiens si la Cour vient à s'intéresser aux crimes commis par les forces ukrainiennes. A cet égard, on a déjà pu mesurer la violence des réactions lorsqu'Amnesty International a communiqué sur les tactiques de combats ukrainiennes et le danger qu'elles font peser sur la population civile (*4 août 2022, www.amnesty.fr, v. ici l'analyse de J. Grignon, Cause juste et respect du droit international humanitaire ; à propos du « rapport » d'Amnesty International : Le Rubicon, 15 août 2022, https://lerubicon.org*).

En définitive, le politique apparaît toujours comme un levier à double tranchant pour la justice. De Nuremberg à La Haye rien ne peut se faire sans un soutien renouvelé des grandes puissances mais tout peut se défaire en fonction de leurs intérêts. Selon une formule que l'on prête à l'ancienne procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Carla Del Ponte, « *la politique est à la justice ce que l'eau est au métal : elle corrode, elle ronge, elle corrompt et finalement elle anéantit* ». Jamais parfaitement désintéressée, l'ingérence judiciaire sert toujours une cause lorsqu'elle vise une zone de guerre. Cela ne rend pas pour autant ses résultats forcément viciés. Simplet, l'indépendance de la justice pénale internationale et sa capacité à résister aux pressions n'en sont que plus fragiles. Elle mérite qu'on apporte aux institutions en cause le temps nécessaire à un office serein. Mais la concordance entre le politique et le judiciaire dure rarement assez pour que les fruits dépassent la promesse des fleurs. ■

NUIT DU DROIT

1073

Rapport d'activité du Conseil constitutionnel et Nuit du Droit

POINTS-CLÉS → Depuis quelques années, la Nuit du Droit, une manifestation nationale lancée en 2017 à l'initiative de Laurent Fabius, organisée le jour de la promulgation de la Constitution de 1958, coïncide avec la publication du rapport annuel d'activité du Conseil constitutionnel → Le rapport 2022, qui, comme tous les ans et du fait du choix de cette date, ne correspond pas à l'année civile, ne fait pas à une tradition bien installée



Michel Verpeaux,
professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne

Composé de 115 pages, le Rapport s'ouvre par un entretien avec le Président Fabius, présente les nouveaux membres du Conseil, consacre une place importante à l'événement politique majeur de 2022 qu'a constitué l'élection présidentielle, fait une place à part aux décisions contentieuses les plus importantes, au moins aux yeux du Conseil en distinguant les contrôles a priori et a posteriori. Le président en a utilement profité, dans cet entretien et en réponse à une question sur d'éventuelle(s) révision(s) de la Constitution, pour rappeler que dès qu'il s'agit de réviser le pacte fondamental, c'est l'article 89 qui devra être appliqué, lequel prévoit un accord indispensable de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le même texte avant qu'intervienne soit une réunion et un vote du Congrès, soit un recours au référendum, et non l'article 11 réservé aux évolutions législatives.

Il est difficile de faire preuve d'originalité dans la présentation annuelle du Rapport, seul le contenu de ce dernier étant évidemment différent d'une année à l'autre. Il est néanmoins nécessaire de faire une place à part pour l'activité contentieuse, cœur de l'activité du Conseil.



1. Le Conseil vu par lui-même et par les autres

Deux événements ont jalonné la vie du Conseil, le renouvellement d'une partie de ses membres et l'élection présidentielle du printemps 2022.

A. - Le Conseil constitutionnel, in et out

2022 a été une année de renouvellement triennal. Trois nouveaux membres sont entrés en fonction le 14 mars 2022, après avoir été nommés par le président de la République pour M^{me} Jacqueline Gourault, par le président du Sénat pour M. François Séners

et par le président de l'Assemblée nationale pour M^{me} Véronique Malbec. Ils ont succédé respectivement à M^{mes} Nicole Maestracci, malheureusement décédée quelques semaines seulement après son départ du Conseil, Dominique Lottin et Claire Bazy-Malaurie, dont les mandats ont pris fin le 13 mars 2022. Les trois autorités de nomination avaient fait connaître dès le 15 février 2022 qu'ils entendaient nommer ces trois membres. Néanmoins, depuis la révision des articles 13 et 56 de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les membres pressentis sont soumis à une audition devant les commissions de chaque assemblée pour celui choisi par le président de la République, tandis que les membres choisis par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale ne sont auditionnés que par la Commission des lois de la même assemblée. Ce n'est qu'après ces auditions qu'ils ont pu être nommés officiellement au Conseil constitutionnel.

Avant leur entrée en fonction, les trois nouveaux membres du Conseil constitutionnel ont ensuite prêté serment devant le président de la République le 8 mars 2022, à 9^h exactement selon l'agenda de l'Élysée.

La traditionnelle photo des membres prise dans l'escalier du Conseil montre que le Conseil ne comprend plus que trois femmes sur neuf membres, soit en dessous de l'objectif de parité dont on peut se demander s'il s'impose aussi au Conseil. Ces trois nouveaux membres sont destinés à accomplir un mandat complet de 9 ans. Les nominations de 2022, comme presque lors de chaque renouvellement triennal, ont suscité des réac-

tions plus ou moins positives de la part des commentateurs, politiques ou non. L'entretien avec le Président Fabius est l'occasion pour lui de rappeler, à propos des récentes décisions de la Cour suprême des États-Unis « *le double risque lié à une sélection idéologique des juges constitutionnels combinée à un système de désignations à vie* ». Cette remarque pourra être méditée ailleurs qu'aux États-Unis.

De manière plus légère, le Rapport, met l'accent depuis 2021 sur une démarche d'économies d'énergie et de développement durable et il a mis en place pour ses agents un forfait mobilités durables et propose un espace réservé au stationnement des vélos, qui remporte un vif succès mais dont on peut penser qu'il pourrait aussi intéresser les membres et le président. Ces derniers semblent privilégier la marche à pied, le vélo ou même le métro.

Faire connaître le Conseil constitutionnel en dehors de ses murs a toujours été une préoccupation présente dans le Rapport. Celui pour 2022 n'échappe pas à ce constat, avec la tenue d'une audience foraine, cette fois à la cour d'appel de Bourges lors d'une audience publique le mardi 16 novembre 2021. Après Metz, Nantes, Pau et Lyon, cette cinquième audience a permis de renouer avec le rythme des déplacements hors Paris qui s'étaient provisoirement interrompus en raison de la crise sanitaire. Ces séances ne sont pas que formelles car le Conseil y a examiné publiquement les deux QPC n° 2021-948 et 2021-949/950 (V. not. JCP G 2022, doctr. 336, n° 15). Cette ouverture à un public de professionnels du droit et d'étudiants ne serait en effet pas possible pour des décisions DC dont le caractère public des audiences n'est, pour l'instant, pas reconnu. L'université d'Orléans, dont le ressort couvre partiellement celui de la cour d'appel a été étroitement associée et le président Fabius a tenu à revenir la semaine suivante pour rencontrer les étudiants afin d'échanger avec eux sur ces deux décisions. Ainsi, seul le délibéré est resté secret.

Cette ouverture sur l'extérieur se manifeste notamment avec l'attribution du prix de thèse du Conseil constitutionnel attribué en 2022 à M. Thibaut Larroutou pour ses travaux intitulés « *Question prioritaire de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité* ». Par ailleurs, le Conseil constitu-

tionnel poursuit et renforce ses liens avec les juridictions constitutionnelles, européennes, francophones au sein de l'Association des cours constitutionnelles francophones, ou autres. Au 1^{er} janvier 2023 sera ouvert, en lien avec le Conseil d'État, la Cour de cassation et le ministère de la Justice, le portail de référence de la QPC, afin de déployer un véritable système d'information de la QPC rendant plus visibles les différentes étapes de la procédure sur le site du Conseil. Il sera alors possible d'accéder à l'ensemble des décisions relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité soulevées devant toutes les juridictions et de mieux faire connaître la procédure, notamment à propos des questions n'ayant pas prospéré au-delà des différents filtres existants. L'objectif recherché est de faire de la QPC de plus en plus une question citoyenne, quand bien même les requérants sont des justiciables et non des citoyens.

B. - L'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

L'article 58 de la Constitution donne au Conseil la mission de veiller « *à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin* ». Ces quelques mots rendent assez mal compte de l'importance que tient cette élection dans les activités du Conseil. Il examine en effet les actes préparatoires à l'élection, désigne 2 000 délégués sur l'ensemble du territoire et statue sur les contestations nées de l'élection elle-même. Le Rapport consacre donc une place importante à la dernière élection.

La période précédant l'élection a été notamment marquée au début de l'année 2022 par le contrôle de la validité des parrainages. Le Conseil s'est tenu à distance de la polémique née de la publicité des parrainages, qui serait de nature, selon certains, à décourager les élus, notamment locaux, d'apporter leur « *soutien* » à une candidature sans que celui-ci soit synonyme de soutien au candidat potentiel. Cette transparence a permis de constater des soutiens soit paradoxaux soit destinés à défendre le principe même de certaines candidatures, à l'occasion des 11 décisions rendant public deux fois par semaine le nombre de parrainages validés pour les 12

candidats autorisés à se présenter à l'élection de 2022.

Le Conseil a voulu rappeler le rôle des 2 000 délégués du Conseil, issus des magistratures judiciaire et administrative, qui sont dépêchés sur le terrain et chargés de superviser les opérations électorales dans les bureaux de vote. À la suite de chacun des tours de scrutin, le Conseil a pu statuer dans le délai très bref de 3 jours suivant chaque tour de scrutin, sur l'ensemble des contestations formées contre l'élection. Par ses décisions n° 2022-196 PDR du 13 avril 2022 et n° 2022-197 PDR du 27 avril 2022, il s'est appuyé à cet effet sur les procès-verbaux établis par les commissions de recensement ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes. La lecture de ces décisions révèle des pratiques électorales hors normes comme celle d'un scrutin qui s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir, ou celle de bureaux de vote fermés avant l'heure légale de fermeture. Le Conseil a jugé que ces pratiques étaient de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, ou à priver les électeurs de la possibilité d'exercer leur droit de vote. Faut-il préciser que, pour la plupart, ces irrégularités se sont produites dans des petites communes réparties sur l'ensemble du territoire français, en dehors de Paris, Marmande et Perpignan ?

Le processus électoral s'est achevé, protocolairement, par la proclamation officielle, chiffres à l'appui, du résultat de l'élection à l'issue du second tour, lors de la cérémonie d'investiture du président de la République, qui s'est déroulée le 7 mai 2022 au Palais de l'Élysée.

Comme à chaque élection présidentielle, celle de 2022 a donné lieu à la publication, le 16 juin 2022, des observations du Conseil sur l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, dont il a relevé, en substance, que, « *en dépit du contexte particulier induit par la crise sanitaire de la Covid-19 et de la guerre en Ukraine, [elle s'était déroulée] dans de bonnes conditions* ». Il a cependant appelé de ses vœux de nouvelles améliorations du dispositif existant, notamment en ce qui concerne le vote des Français de l'étranger.

2. La diversité des décisions du juge constitutionnel

A. - Les décisions a priori et a posteriori

S'agissant du contentieux a priori, le Conseil a été saisi 27 fois entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 août 2022. Dix-huit décisions ont été rendues, les saisines pouvant être multiples pour un même texte, dont 8 déclarations de conformité et 10 de non-conformité partielle. Si les saisines ont connu une accalmie après la fin du mois de février 2022, le Parlement étant en congés pour cause d'élections présidentielle et législatives, il est intéressant de constater que, après les élections des 12 et 19 juin 2022, les auteurs de saisines ont repris le chemin du Conseil constitutionnel comme le montrent les décisions n° 841 DC, Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne du 13 août 2022, n° 842 DC, Loi de finances rectificative pour 2022 et n° 843 DC du 12 août 2022 relative à la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, sélectionnées en tant que décisions « *emblématiques* » de l'année. Pour ces trois décisions, le Conseil a été en effet saisi par des groupes de parlementaires.

La crise de la Covid-19 a continué à donner lieu à des décisions a priori, trois entre le 9 novembre 2021 et le 30 juillet 2022, après celles rendues au cours des années précédentes. Pour l'essentiel, le Conseil a jugé que ces lois, répondant à des situations d'urgence, n'avaient pas méconnu les libertés essentielles, notamment le droit au respect de la vie privée au nom de la protection de la santé, objectif de valeur constitutionnelle. A été ainsi validée l'exigence du « *passage sanitaire* » à l'entrée de certains lieux pour une période déterminée, sauf pour l'accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques en période électorale, au nom de la défense de l'exercice de la démocratie, alors que ces lieux pouvaient être des zones de contact. En revanche a été censuré l'accès au statut vaccinal des élèves par les directeurs

d'établissement, organisé sans recueil du consentement préalable des élèves.

Parmi ces décisions DC, le Conseil a souhaité mettre en valeur, accompagnées d'illustrations se voulant adaptées, les décisions n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021, sur la confiance dans l'institution judiciaire, n° 2021-831 DC du 23 décembre 2021, Loi organique relative à la modernisation de la gestion de finances publiques, n° 2021-832 DC du 16 décembre 2021, Loi de financement de la sécurité sociale, n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021, loi de finances pour 2022. Il a également retenu deux décisions intéressant l'ordre public confronté au respect des libertés publiques. A ainsi été censuré l'emploi de drones par les polices municipales, car le texte portait atteinte au droit au respect de la vie privée en permettant la captation et la transmission d'images concernant un grand nombre de personnes, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles soient informées (*Cons. const., 20 janv. 2022, n° 2021-834 DC*). Parce que

« *les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins* » (*Cons. const., 12 août 2022, n° 2022-843 DC*).

En ce qui concerne le contentieux des QPC, le rapport n'a pas manqué de noter que 2022 a été marquée par la 1000^e QPC, ce qui confirme le succès de cette procédure, un peu plus de 10 ans seulement après son entrée en vigueur (*Cons. const., 17 juin 2022, n° 2022-1000 QPC, Ibrahim K., à propos de la réquisition de données informatiques dans le cadre d'une information judiciaire*). Soixante-dix-neuf saisines QPC enregistrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 ont donné naissance à 24 décisions de censure-abrogation, et de 3 réserves d'interprétation.

L'histoire du contentieux constitutionnel retiendra que l'année 2021 a vu le Conseil apporter une première réponse quant au contenu de la notion de « *principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France* »,

« *En ce qui concerne le contentieux des QPC, le rapport n'a pas manqué de noter que 2022 a été marquée par la 1000^e QPC, ce qui confirme le succès de cette procédure.* »

la loi adaptant le droit européen qui impose aux plates-formes de retirer dans l'heure les publications « à caractère terroriste », laissait une marge d'appréciation aux États membres, le Conseil a pu juger que la loi ne portait pas atteinte à la liberté d'expression et de communication garanties par l'article 11 de la Déclaration des droits (*Cons. const., 13 août 2022, n° 2022-841 DC*). La garantie des ressources au profit de l'audiovisuel public constitue un élément de son indépendance malgré la suppression de la redevance audiovisuelle et son remplacement par une fraction du produit de la TVA, les auditeurs et les téléspectateurs étant les destinataires essentiels de la liberté proclamée dans ce même article 11. Le Conseil s'est ainsi érigé en gardien de ces exigences lors de l'examen de lois futures (*Cons. const., 12 août 2022, n° 2022-842 DC*). Le Conseil a enfin ouvert la porte à des débats relatifs au statut juridique des générations futures en se fondant sur le Préambule de la Charte, car

dont la décision n° 2021-940 QPC, Air France, du 15 octobre 2021 apprend qu'elle comprend l'interdiction de déléguer l'exercice de la force publique à des personnes privées, même si cette exigence n'avait pas été méconnue en l'espèce. Le Conseil veille ainsi à préserver l'identité constitutionnelle propre à chaque État, mais à condition de respecter les valeurs communes de l'Union. Est assurée l'articulation entre la suprématie de la Constitution dans l'ordre judiciaire interne et la primauté du droit de l'Union européenne. L'histoire retiendra aussi que le législateur ne pouvait pas interdire complètement aux automobilistes de partager des informations routières en temps réel, y compris concernant les radars le long des routes, au nom de la liberté d'expression et de communication (*Cons. const., 24 nov. 2021, n° 948 QPC, Sté Coyote system*).

Les QPC permettent au juge constitutionnel de « *s'immiscer* » dans toutes les branches du droit, qu'il s'agisse du droit du travail,

à propos du refus, qui a été censuré, de reconnaître la qualité d'électeurs aux élections professionnelles pour les salariés titulaires d'une délégation de pouvoir ou d'un pouvoir de représentation (*Cons. const.*, 19 nov. 2021, n° 2021-947 QPC, *Synd. nat. de l'encadrement du groupe Carrefour CFE-CGC*), ou du droit pénal. Dans plusieurs décisions proches, le Conseil a examiné les règles relatives à la réquisition de données de connexion dans le cadre de l'enquête préliminaire, dans celui de l'enquête de flagrance, ou dans celui de l'information judiciaire (*Cons. const.*, 3 déc. 2021, n° 2021-952 QPC. – *Cons. const.*, 20 mai 2022, n° 2022-993 QPC. – *Et Cons. const.*, 17 juin 2022, n° 2022-1000 QPC). Il a jugé que les dispositions contestées n'avaient pas entouré les procédures de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. Le droit de l'environnement, (*Cons. const.*, 18 févr. 2022, n° 2022-971 QPC), le principe d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques (*Cons. const.*, 17 mars 2022, n° 2022-982 QPC), la bioéthique (*Cons. const.*, 8 juill. 2022, n° 2022-1003 QPC, dans laquelle le Conseil a jugé que la différence de situation entre les hommes et les femmes pouvait justifier une différence de traitement quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale de procréation) ont donné lieu à des décisions considérées comme importantes ou emblématiques par le Rapport 2022. La loi du 9 décembre 1905 ne prive pas de garanties légales le libre exercice des cultes (*Cons. const.*, 22 juill. 2022, n° 2022-1004 QPC, *Union des associations diocésaines de France et a.*) tandis que la décision n° 1006 QPC du 29 juillet 2022 a validé les dispositions relatives au temps de travail des agents de la fonction publique territoriale, sans méconnaître la libre administration des collectivités territoriales (*Cons.*

const., 29 juill. 2022, n° 2022-1006 QPC, *Cne Bonneuil-sur-Marne et a.*).

B. - Les autres décisions

Parmi celles-ci figurent 5 décisions de déclassement, ou décisions L rendues sur demande du Premier ministre et y faisant droit, c'est-à-dire déclarant le caractère réglementaire de dispositions inscrites dans des textes de forme législative. Certes, on pourrait douter de la qualification de décisions contentieuses, faute de parties et de véritable litige, mais il s'agit bien de décisions qui tranchent en droit de la question de savoir si des dispositions relèvent du domaine de la loi ou si elles ont un caractère réglementaire.

Le Conseil a, par ailleurs, rendu plusieurs dizaines de décisions intéressant le contentieux électoral, dont 2 décisions relatives aux élections sénatoriales, parachevant ainsi le traitement du contentieux né de ces élections de septembre 2021. L'année 2022 étant aussi une année d'élections législatives, le Conseil a enregistré 99 protestations dirigées contre ces dernières mais en a rejeté 47 pour irrecevabilité. Le traitement des autres n'est pas achevé au moment de la rédaction du rapport. Il ne s'agit pas alors de décisions émanant d'un juge constitutionnel, au moins du point de vue de la nature de l'activité.

Parmi les décisions non contentieuses figure en place privilégiée la décision n° 2022-152 ORGA du 11 mars 2022, portant publication d'un règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution. Derrière cette expression se cachent les décisions dites « DC » rendues sur le fondement des articles 54 et 61 de la Constitution. Ce règlement s'inscrit à la suite du règlement du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. Sur le plan pro-

cédural, cette décision constitue une étape de première importance vers la juridictionnalisation du Conseil souhaitée par le président de l'institution. L'importance de cette évolution a été marquée par le report au 1^{er} juillet de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, afin de donner le temps aux auteurs de saisines mais aussi aux services du Conseil de se préparer aux nouveaux droits et obligations conférés par ce texte. La place réservée à la doctrine, certes limitée, est occupée cette année par l'opinion du professeur Melin-Soucramanien sur le règlement de procédure relatif aux décisions « DC » qui juge que si ce règlement comble une lacune béante, cette codification de pratiques existantes s'est faite à droit constant et laisse encore une grande liberté au Conseil dont il faut rappeler qu'il est l'auteur de ce texte !

La décision n° 2022-840 DC du 30 juillet 2022, relative à la loi mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, qui a été la première rendue après l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} juillet 2022, contient au sein des visas la mention nouvelle « *Après avoir entendu les députés représentant les auteurs de la saisine* », ce qui constitue une innovation notable.

La Nuit du Droit, concomitante avec la publication de ce Rapport, sera consacrée en 2022 au thème de « La guerre et le droit », la situation internationale étant dominée par la guerre aux portes de l'Union européenne, et qui justifie que le rapport se conclut par un entretien avec M. Karim Khan, procureur de la Cour pénale internationale dont l'activité est très souvent liée à des périodes de guerre. Même si le Conseil constitutionnel n'ambitionne pas à lui seul d'incarner le droit, il y joue un rôle de plus en plus éminent, celui d'un pouvoir public devenu incontournable malgré certaines critiques. ■

NUIT DU DROIT

1074

« La Nuit du Droit est une fête qui donne l'occasion de découvrir le droit de manière inattendue »

La Région Nouvelle-Aquitaine et ses partenaires célèbrent la Nuit du Droit 2022 le 4 octobre. Trois soirées ouvertes au grand public auront lieu à Limoges, Poitiers et Bordeaux sous le thème « *Le droit : une force sans les armes* ». L'État, les juridictions, les facultés de droit, l'Ordre des avocats, les écoles d'avocats de Bordeaux et Poitiers, des lycées, proposent au grand public des soirées autant pédagogiques que ludiques : exercices d'éloquence, conférences et organisation d'un procès fictif.

La Semaine juridique, Édition générale : Pour cette 5^e édition de la Nuit du Droit, vous avez retenu comme thème : « Le droit : une force sans les armes », pour quelles raisons ?

Alain Rousset : Le thème nous a été en quelque sorte imposé par le contexte de la guerre en Ukraine. Une agression militaire telle que celle menée par la Russie interroge en effet sur les notions de force, de droit, de combat ou encore de justice ...

Ainsi, l'occasion de la Nuit du Droit, que la région organise tous les ans depuis 2018, a été saisie pour faire travailler lycéennes, lycéens, étudiantes et étudiants autour de ces notions. Et je me réjouis que nos partenaires institutionnels - comme les facultés de droit de Poitiers et Limoges, les écoles d'avocats de Bordeaux et Poitiers ou l'Ordre des avocats au barreau de Bordeaux, Limoges et Poitiers - aient répondu présents avec leur engagement, investissement et adhésion au thème proposé.

JCP G : Quelle est la vocation de La Nuit du Droit et qu'en attendez-vous ?

A. R. : Le programme est riche et varié, à l'image des trois sites de la région Nouvelle-Aquitaine, qui, depuis sa naissance, cultive sa diversité. Car ce programme s'adresse à différents publics : les lycéens, les élèves-avocats, les étudiants mais aussi le grand public. Ce n'est pas un colloque de spécialistes : c'est une fête qui donne l'occasion de se retrouver



Entretien avec **ALAIN ROUSSET**, président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

et de découvrir le droit de manière souvent inattendue. Depuis plusieurs années, des institutions partenaires comme les facultés de droit à Poitiers et Limoges et les ordres d'avocats sur les trois sites permettent le succès de cette manifestation et touche ainsi le plus grand nombre des citoyens - sa pédagogie, son format et son côté ludique. Cela permet également de casser les stéréotypes dans lesquels on voudrait enfermer le droit. Et, qui sait, susciter des vocations ?

JCP G : Quel rapport entretiennent, selon vous, les citoyens avec le droit, la Constitution et plus largement les institutions ?

A. R. : Vaste question ... À la fois nous savons les Françaises et les Français attachés à leurs institutions, à leur histoire, à leur Constitution. Mais, dans le même temps, la montée de l'abstention et d'un vote de plus en plus contestataire nous indique qu'une certaine lassitude démocratique s'est installée - qui n'est pas spécifique à la France, d'ailleurs. Mais en France, où la chose politique est peut-être plus prégnante que chez certains de nos voisins, cela se traduit avec d'autant plus d'acuité.

En vérité, je crois que le droit, qui est le fondement même de notre République, est vivant - et en tant que tel il doit évoluer, non pas à l'identique de la société qu'il régit, mais en être le reflet plus ou moins fidèle, selon le moment de l'Histoire que nous traversons. N'est-ce pas là sa raison d'être, demeurer le fruit du compromis qui permet aux femmes et aux hommes de vivre ensemble ? À ce titre, j'estime que ce sont des manifestations, comme la Nuit du Droit, qui peuvent permettre d'imaginer ces évolutions, notamment celles de nos institutions, qui atteignent en ces temps agités quelques limites. Vous comprenez donc pourquoi je me réjouis d'une telle soirée !

JCP G : La Région Nouvelle-Aquitaine prend-elle part à certaines initiatives dans le contexte de la guerre en Ukraine ?

A. R. : La Région Nouvelle-Aquitaine a mené plusieurs actions en faveur des déplacés de l'Ukraine. Dès le début du mois de mars 2022, une subvention de 300 000 euros a été votée en urgence au profit du FACECO (Fonds d'actions extérieures des collectivités locales) et d'ONG qui œuvrent sur le terrain. Sont concernés : les Pompiers de l'Urgence Internationale (Limoges) ; le Secours Populaire Nouvelle-Aquitaine et la Protection civile pour leurs actions d'organisation de collectes sur le territoire régional et de convoyage de matériel humanitaire et médical de première nécessité vers l'Ukraine, la Pologne et la Roumanie ; les Pompiers solidaires (Mérignac) pour l'équipement d'une base sanitaire d'un camp de 1^{er} accueil en Pologne ; Télécom Sans Frontières (Pau) qui mobilise 10 personnes et fournit des connectivités dans les centres d'urgence de la ville Lviv.

En outre, la Région a également mis à la disposition de l'État les places libres dans les internats et les logements de fonction de ses lycées afin de pouvoir accueillir les personnes déplacées avant une orientation vers des solutions plus pérennes. À ce jour, une quarantaine de personnes déplacées sont hébergées. La Région a également instauré des mesures parallèles, comme la gratuité des déplacements dans les TER et dans les transports interurbains, la gratuité du transport scolaire, la gratuité de la restauration scolaire pour tout jeune Ukrainien scolarisé dans les lycées de la Région. Enfin, la Région a favorisé la mise en place de formations Français Langue étrangère (FLE) et a renforcé les possibilités d'insertion professionnelle des personnes déplacées.

JCP G : **Autre sujet : l'université de Bordeaux et la Région Nouvelle-Aquitaine ont monté un programme visant à lutter**

contre le décrochage universitaire. Pouvez-vous nous en dire plus ?

A. R. : Partant du constat que l'université est, pour les lycéens, un monde inconnu qui fait l'objet de nombreuses idées reçues - surtout en droit, matière non enseignée dans l'enseignement secondaire, sauf exceptions -, la faculté de droit et de science politique de l'université de Bordeaux a monté avec la Région Nouvelle Aquitaine un programme financé par le Fonds social européen (FSE) ayant pour but de lutter contre le décrochage universitaire et baptisé START'U (Solutions et Techniques d'Accompagnement vers la Réussite pour Tous à l'Université) > Droit devant ! Depuis 2019, l'université de Bordeaux organise une école d'été qui se déroule la semaine

représentent que 12 % de l'ensemble des étudiants, alors que les ouvriers représentent 21 % de la population active. Les îles composant l'archipel français, pour paraphraser Jérôme Fourquet, semblent s'éloigner inexorablement les unes des autres, fracassant le mythe de l'égalité républicaine. Nos territoires ne dérogent pas à cette règle - mais se distinguent néanmoins dans leur façon d'agir. Car si nous n'avons pas le monopole de la prise en compte de ces enjeux, notre esprit girondin nous pousse, presque viscéralement, à une forme d'originalité dans nos prises d'initiative. À ce titre, le programme START'U ne porte pas un accent gascon, mais bien le signe d'une façon de faire bien à part. Il s'agit d'une école d'été, se déroulant une semaine avant la rentrée. Cette mise en

« La Région Nouvelle-Aquitaine a mené plusieurs actions en faveur des déplacés de l'Ukraine, une subvention de 300 000 euros a été votée en urgence. »

avant la rentrée, ouverte aux étudiants de L1 « *primo-entrants* ».

La première année de droit demeure en effet un obstacle difficile pour beaucoup d'étudiants et d'étudiantes ; plus de la moitié ne parvient à le franchir, s'expliquant en partie par le manque de repères et les difficultés d'adaptation. Car le système français se singularise, entre autres, par ses inégalités, dénoncées par le ministre de l'Éducation nationale : « *L'école est injuste avec les pauvres* ». Triste constat pour le pays de l'école gratuite, des hussards noirs de la République et d'une certaine fierté quant à notre système éducatif. Ces inégalités perdurent pourtant. À titre d'exemple, les enfants d'ouvriers ne

jambes précoce peut paraître bien peu face au vertigineux parcours d'un étudiant en droit, mais peut se révéler décisive ; il ne sera pas question de saisir pleinement les subtilités de la hiérarchie des normes ou du tribunal paritaire des baux ruraux, mais de prendre pied avec ce monde nouveau qu'est l'université. Il s'agit aussi de signifier aux étudiantes et étudiants leur importance, leur transmettre certains codes et usages pour prendre de bonnes habitudes de travail, apprendre à faire des recherches ... C'est tout sauf anecdotique. Si on rate la première marche, comment espérer gravir l'escalier ? ■

PROPOS RECUEILLIS PAR
FLORENCE CREUX-THOMAS

NUIT DU DROIT

1075

« 'Les Nouvelles Dynamiques du Droit' permettront de présenter le Droit sous une forme vivante et concrète »

Six tables rondes autour du thème « Les nouvelles dynamiques du Droit » seront proposées cette année pour La Nuit du Droit au tribunal de commerce de Paris par Paris Place de droit. L'objectif est d'offrir à l'auditoire des solutions ou des pistes concrètes pour répondre à leurs préoccupations du moment. Une manifestation qui sera aussi l'occasion de montrer que la Place de Paris dispose « d'atouts uniques au monde » et de porter la bonne parole auprès des décideurs nationaux et internationaux.

La Semaine juridique, Édition générale : Le tribunal de commerce de Paris avec Paris Place de droit proposent pour La Nuit du Droit du 4 octobre prochain une soirée thématique « Les Nouvelles Dynamiques du Droit ». Que recouvre le thème choisi ?

Paul-Louis Netter : Cet événement a pour objet de présenter le Droit sous une forme vivante et concrète. Ainsi, cette année, nous mettons plus particulièrement en avant son rôle dans les actions de régulation du climat, du traitement des difficultés des entreprises ou dans les relations internationales pour ne citer que quelques-uns des thèmes que nous aborderons le 4 octobre prochain.

Frank Gentin : Ajoutons que le prisme de notre modèle de justice commerciale, c'est l'efficacité et le pragmatisme. C'est à travers ce prisme que les différents intervenants vont s'exprimer dans les 6 tables rondes. L'objectif est d'offrir à l'auditoire des solutions ou des pistes concrètes pour répondre à leurs préoccupations du moment. C'est le cas en effet des enjeux de la responsabilité des entreprises en matière d'environnement et de climat ou encore de voir comment elles peuvent agir en réparation de préjudices concurrentiels. C'est également le cas en matière d'insolvabilité : la dernière directive, et la prochaine, méritent d'offrir des expli-



Entretien avec **PAUL-LOUIS NETTER**, président du tribunal de commerce

Et **FRANK GENTIN**, président de Paris Place de droit

cations comparées de personnalités dont les lectures viendront se compléter.

JCP G : Vous êtes des fidèles de La Nuit du Droit. Quels objectifs vous donnez-vous pour cette nouvelle édition ?

P.-L. Netter : À chaque fois qu'il nous a été possible de le faire, nous avons, en effet, organisé une Nuit du Droit au sein du tribunal de commerce de Paris.

Celle-ci est intéressante à un double titre.

D'abord elle contribue au développement d'une culture juridique dans notre pays, culture qui reste trop une affaire de spécialistes alors que le Droit est un sous-jacent

de la plupart de nos activités personnelles et professionnelles.

Ensuite parce que ce format récurrent nous semble parfaitement adapté à une action appelée à se développer sur le temps long.

F. Gentin : Chaque année, cet événement, nous semble-t-il, est une modeste pierre apportée à l'édifice commun, - l'œuvre commune -, qui nous paraît essentiel à l'ordre public économique. Pour « Paris, Place de droit », c'est une occasion de montrer, année après année, qu'en matière de traitement des

« Le prisme de notre modèle de justice commerciale, c'est l'efficacité et le pragmatisme. »

conflits, notamment des conflits commerciaux, Paris en particulier dispose d'atouts uniques au monde qui peuvent être encore mieux valorisés, au service du pays. Notre mission est de porter la bonne parole auprès des décideurs internationaux, en commençant chez nous !

C'est ce qui nous anime, chaque fois que nous coopérons avec les pouvoirs publics sur le thème de la place

JCP G : La conférence-débats qui aura lieu au Conseil constitutionnel cette année aura pour thème « La guerre et le droit ». Qu'est-ce que ce thème vous inspire ?



P.-L. Netter : Le thème contient juste ce qu'il faut de dissonance pour retenir l'attention. Malheureusement la guerre a refait son apparition sur notre continent et, à bien des égards, celle-ci, au travers des crimes dont elle est le théâtre, apparaît bien comme un terrain d'élection du non-droit.

En même temps, on ne peut qu'être frappé par l'empreinte du juridique sur le conflit ukrainien. Celui-ci se livre évidemment sur le terrain, mais il donne lieu également à une approche beaucoup plus judiciaire si l'on considère l'arsenal de sanctions dont le principal belligérant a, très vite, fait l'objet. L'ensemble de celles-ci vise à l'affaiblir économiquement mais, aussi, militairement en rendant problématique le maintien de la disponibilité de certaines de ses armes.

JCP G : **Y a-t-il des répercussions de la guerre en Ukraine sur l'activité du tribunal de commerce que vous présidez ?**

P.-L. Netter : Au moment où je vous réponds, la guerre en Ukraine n'a que peu de répercussion directe sur l'activité de notre juridiction. Autrement dit, il n'y a pas d'afflux de litiges trouvant sa source dans ce conflit. Ceci dit, celui-ci n'a que quelques mois et risque de se prolonger.

Dès lors, il paraît inévitable que nous ayons à connaître, dans un futur proche, des affaires

causées par cette guerre soit par suite de ses effets directs (rupture de relations commerciales, difficultés d'approvisionnement, d'exécution des contrats...) ou indirects (hausse de nombreux coûts dont celui de l'argent...) générant des tensions inflationnistes qui avaient disparu depuis de nombreuses années de nos économies occidentales et des préoccupations de leurs acteurs.

JCP G : **Le rapport du comité des États généraux de la justice dit « rapport Sauvé » préconise des modifications organisationnelles profondes, notamment par la transformation des tribunaux de commerce en tribunaux des activités économiques dont les compétences seraient élargies. Quel est votre regard sur cette proposition ?**

P.-L. Netter : Il s'agit d'une proposition extrêmement importante inscrite dans le rapport issu des États généraux de la justice. Selon cette proposition les tribunaux de commerce deviendraient en effet les juges de droit commun de toutes les activités économiques quelle que soit la nature juridique des acteurs. Même si elles peuvent s'inscrire dans des contextes différents, cas de l'agriculture notamment, la vie économique obéit en effet à des problématiques identiques : gestion des entreprises, paiement des prestations commandées, règles de concurrence...

Dans cette perspective nous sommes à demeurer favorables à ce que les futurs tribunaux des activités économiques soient compétents, s'agissant de ces acteurs, non seulement en ce qui concerne les procédures amiables ou collectives liées à leurs difficultés mais aussi pour l'ensemble de leur activité.

JCP G : **Dans leur relation avec le Droit et la Justice, quelles sont les attentes des entreprises qui s'adressent au tribunal de commerce ?**

P.-L. Netter : Les entreprises qui s'adressent au tribunal sont multiples et de toutes tailles. Leur objectif n'est pas d'aller au tribunal. Pour elles, la justice rendue au sein du tribunal peut être considérée comme un service qu'elles sont amenées, du fait des circonstances, à utiliser. De la Justice, elles attendent d'abord, me semble-t-il, une compréhension par les juges de leurs demandes et, le cas échéant, de leurs difficultés.

Ensuite, une décision motivée et rendue dans des délais compatibles avec le rythme de l'activité économique.

Toutes choses que nous nous donnons pour objectifs permanents. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR HÉLÈNE BÉRANGER

NUIT DU DROIT

De nombreuses règles de droit international encadrent le recours à la guerre par les États. L'agression russe contre l'Ukraine est l'occasion de rappeler la teneur de ces principes à travers une analyse des fondements juridiques officiellement avancés par le Kremlin pour justifier son action. Il apparaît sans le moindre doute qu'il s'agit d'une agression illégale, qui ne peut se justifier ni sur le fondement d'une lecture traditionnelle de la Charte de l'ONU ni sur le fondement d'une interprétation évolutive de ses dispositions. En outre, il semble que la conduite des hostilités elle-même soit contraire à un certain nombre de règles de droit international et en particulier du droit humanitaire dont l'objet est, notamment, de protéger les populations civiles en zone de guerre.

1099

Faites du droit, pas la guerre

Quel encadrement de la guerre par le droit international à la lumière de la situation ukrainienne ?



© FRANCK DUNOUAU

ARNAUD DE NANTEUIL

Arnaud de Nanteuil est professeur à l'université Paris Est Créteil

1 - La guerre et le droit. – Certaines évidences méritent d'être rappelées. En voici une : la guerre, ce n'est pas l'absence de droit. M. Poutine lui-même en est conscient, lui qui cherche sans cesse à justifier son intervention militaire en Ukraine sur le fondement du droit international et continue de repousser toutes les allégations de violation du droit international par les troupes russes en territoire ukrainien. Ce faisant, il vient utilement (mais bien malgré lui) rappeler que le recours à la guerre par les États est doublement encadré par le droit international. D'une part, le fait d'enclencher une guerre n'est aucunement une liberté à la discrétion des États mais un droit très étroitement encadré qui, en tout état de cause, ne peut être exercé unilatéralement : les principes qui régulent ce recours s'identifient

comme le droit *vers* la guerre (*jus ad bellum*). D'autre part, une fois la guerre engagée, le comportement des belligérants demeure encadré par le droit en ce que certaines actions ou le recours à certaines armes sont prohibés : tel est l'objet du droit *dans* la guerre (*jus in bello*). Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, les règles ont beaucoup évolué depuis plusieurs décennies mais il est indiscutable que leur développement constitue l'un des progrès les plus marquants du 20^e siècle. Le cynisme suprême de W. Poutine constitue à cet égard un rappel utile de la fragilité de cet acquis si précieux.

2 - **L'illicéité de l'intervention russe.** – Personne en effet ne saurait raisonnablement douter qu'à peu près la totalité des actions russes en Ukraine sont contraires au droit international. Le Kremlin lui-même, dans ses justifications juridiques, ne peut qu'en être parfaitement conscient et fait preuve d'une mauvaise foi qui confine à la provocation. La position officielle des autorités russes, qui a notamment été exprimée devant la Cour internationale de justice¹, ne résiste guère en effet à une analyse un tant soit peu sérieuse, aussi bien au sujet des justifications de l'intervention que de l'attitude de l'armée russe en Ukraine. L'intervention elle-même constitue indiscutablement une violation du *jus ad bellum* parce qu'elle ne peut être justifiée ni sur le fondement d'une lecture littérale de la Charte des Nations Unies (1) ni sur le fondement des interprétations évolutives qui en ont été faites depuis 1945 (2). Il semble par ailleurs que bien des comportements russes sur le champ de bataille soient probablement contraires au *jus in bello* (3).

1. Une intervention juridiquement injustifiable sur le fondement d'une lecture littérale de la Charte de l'ONU

3 - **Les principes encadrant le recours à la force.** – Formellement, le fondement juridique invoqué par Moscou au soutien de son intervention militaire en Ukraine est celui de la

légitime défense². Ce choix peut s'expliquer par le fait que, en tout état de cause, le droit international ne reconnaît aux États que deux possibilités pour engager une guerre : la légitime défense donc³ et l'autorisation délivrée par le Conseil de sécurité lorsque celui-ci constate une menace ou une rupture de la paix et de la sécurité internationale⁴. Il est constant qu'en l'occurrence, aucune autorisation d'aucune sorte n'a été délivrée par le Conseil de sécurité qui, au demeurant, n'a jamais été saisi de la situation par la Fédération de Russie : celle-ci n'a donc même pas fait l'effort d'une tentative (certes vaine) de passer par les voies légales offertes par les institutions internationales. Le parallèle ici avec la guerre en Irak de 2003 est intéressant : s'il n'est pas douteux que l'intervention militaire était illégale, au moins le pouvoir américain avait-il tenté d'obtenir une autorisation du Conseil de sécurité avant d'engager les hostilités⁵. Moscou, cette fois, ne s'en est pas embarrassée. Le seul fondement disponible était donc celui de la légitime défense.

4 - **Légitime défense et agression.** – Celle-ci, toutefois, n'est pas sans limite. L'article 51 reconnaît à tout État le droit de l'exercer (il s'agit, aux termes mêmes de la Charte, d'un droit « naturel ») dès lors qu'il est victime d'une « agression armée »⁶. Cette notion d'agression a suscité bien des controverses et des débats sans que les questions soulevées depuis 1945 n'aient encore aujourd'hui reçu une réponse définitive⁷. Ces difficultés sont liées à l'absence de définition de l'agression dans la Charte, qui n'a été que partiellement palliée par les institutions internationales. On sait notamment que l'assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1974 une résolution ayant précisément pour objet de définir l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il res-

1 Il faut rappeler que l'Ukraine a saisi la Cour internationale de justice contre la Fédération de Russie à la suite de l'invasion du 24 février 2022. La Cour a déjà rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires que la Russie s'est naturellement abstenue de respecter (CJ, ord., 16 mars 2022, *Ukraine c/ Fédération de Russie, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires*). Quoique la Russie se soit abstenue de présenter une défense formelle (elle ne s'est pas présentée devant la Cour), elle a fait parvenir au greffe de la Cour, après la clôture des audiences, un document faisant état de sa position officielle et que la Cour elle-même a utilisé comme reflétant l'argumentaire de défense de la Russie. Le document est disponible sur le site internet de la Cour (icj-cij.org) sous le titre « Document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu "défaut de compétence" de la Cour en l'affaire », dans la rubrique « autres documents » de la page consacrée à l'affaire.

2 Discours du président Poutine annexé à la notification d'intervention militaire transmise au secrétaire général des Nations Unies par la Fédération de Russie, 24 févr. 2022, sous la cote S/2022/154. Le document de couverture indique que le discours est adressé aux russes dans le but de « informing them of the measures taken in accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations in exercise of the right of self-defence ».

3 Charte des Nations Unies, art. 51.

4 Charte des Nations Unies, art. 39 et 42.

5 Pour une analyse approfondie du débat sur la licéité internationale de l'intervention américaine, V. le dossier spécial en AFDI 2003, p. 1-31, composée de deux points de vue différents : M. O'Connell, *La doctrine américaine* : AFDI 2003, p. 3-16. – Et M. Iovane et F. de Vittor, *La doctrine européenne* : AFDI 2003, p. 17-31.

6 « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

7 V. M. Kamto, *L'agression en droit international* : Pedone, 2010, 464 p., not. p. 15 et s.

« Le concept d'agression ouvrant le droit à la légitime défense n'est pas figé. Les rédacteurs de la Charte n'ont sans doute pas souhaité l'enfermer dans une définition trop étroite. »

sort de la présente définition »⁸. La résolution dresse également une liste (non exhaustive) d'actes constitutifs d'agression, qui se caractérise par l'intervention physique sur le territoire d'un autre État ou le fait de laisser utiliser son territoire pour une intervention physique sur celui d'un autre État⁹. Or, il apparaît sans le moindre doute que l'Ukraine ne s'est livrée à aucun acte de ce type et la Russie, d'ailleurs, serait bien en peine d'établir la preuve d'une présence de soldats ukrainiens sur le territoire russe. Une approche classique de la légitime défense n'est donc d'aucun secours pour les thèses du Kremlin. Mais il est vrai que l'interprétation de la Charte (et principalement des concepts d'agression armée et de légitime défense) a évolué, permettant à Moscou de jouer en partie d'une certaine ambiguïté, sans toutefois emporter la conviction.

2. Une intervention injustifiable sur le fondement d'une interprétation actualisée de la Charte

5 - **L'évolution des concepts depuis 1945.** – Le concept d'agression ouvrant le droit à la légitime défense n'est pas figé, et sans doute les rédacteurs de la Charte n'ont pas souhaité l'enfermer dans une définition trop étroite afin qu'il puisse s'adapter aux évolutions du recours à la force dans les relations internationales. De fait, l'histoire n'a pu que leur donner raison tant la physionomie de la guerre a évolué depuis 1945 : multiplications des conflits internes (dans le contexte de la décolonisation notamment), développement du terrorisme international, multiplication des acteurs non étatiques, etc. La guerre n'est plus la même et, du reste, l'intervention Russe en Ukraine a d'autant plus surpris quelle correspond à une forme « classique » de conflit (l'armée d'un État envahissant le territoire d'un autre) que l'on pensait disparu, à la lumière des guerres les plus récentes, marquées par la multiplication des acteurs dont une minorité seulement se réclame formellement d'un État souverain (Syrie, Irak, Yémen, notamment). Le Conseil de sécurité des Nations Unies a d'ailleurs su profiter de la souplesse de la Charte, par exemple en qualifiant les attentats du 11 septembre « *comme tout acte de terrorisme international* » de rupture de la paix et de la sécurité internationale alors que cette qualification était jusque-là réservée aux violations perpétrées par les armées régulières des États (ce que n'étaient pas les terroristes d'Al-Qaïda)¹⁰. C'est de cette approche évolutive que se réclame en partie la Fédération de Russie, en tentant de justifier l'existence de son droit à la légitime défense sur plu-

sieurs fondements. Mais ni les allégations de génocide (A), ni la responsabilité de protéger (B), ni le soutien à l'indépendance du Donbass (C) n'offrent à la Russie des arguments crédibles en droit international.

A. - Le (faux) prétexte du génocide perpétré par Kiev

6 - **Caractère inopérant des allégations de génocide.** – Le principal argument russe tient à l'allégation suivant laquelle le pouvoir de Kiev réserverait aux populations russophones du Donbass, dans l'est de l'Ukraine, un traitement assimilable à un génocide. Ce terme a été employé à plusieurs reprises par le pouvoir russe et cette justification apparaît explicitement dans le document transmis par le Kremlin à la Cour internationale de justice faisant état de sa position officielle dans le contentieux qui l'oppose à l'Ukraine¹¹. Ces allégations méritent des analyses qui dépassent largement le cadre du présent propos¹² mais elles suffisent à montrer une grande ambiguïté, sinon une incohérence, dans la position russe qui invoque officiellement deux fondements difficilement conciliables : la légitime défense d'un côté et la nécessité d'intervenir face à des actes de génocide en Ukraine de l'autre. Mais la première suppose une agression armée, qui ne saurait être constituée, même aux termes d'une interprétation large, par des actes de génocide – les actes internes à un État pouvant à l'extrême limite relever de la « *menace pour la paix et la sécurité internationale* », et donc de l'autre fondement juridique possible en termes de recours à la force¹³. La Cour internationale de justice elle-même avait refusé de considérer qu'un usage de la force prohibé par le droit international puisse en soi constituer un génocide¹⁴, ainsi d'ailleurs que l'a souligné le juge russe de la Cour à l'occasion de l'ordonnance du 16 mars 2022¹⁵. On peut au demeurant se demander si, ce faisant et croyant servir les intérêts de son État (en dépit de l'indépendance à laquelle il est statutairement tenu), le juge en question n'a pas en réalité confirmé l'ineptie du raisonnement de la Fédération de Russie, en soulignant l'absence totale de rapport entre les deux notions. Erroné en théorie, ce raisonnement souffre également d'une difficulté

8 Nations Unies, ass. gén., Rés. 3314 (XXIX), 14 déc. 1974, ann., art. 1^{er}. <http://www.derechos.org/nizkor/aggression/doc/aggression37.html>

9 Nations Unies, ass. gén., Rés. 3314 (XXIX), 14 déc. 1974, ann., art. 3.

10 Nations Unies, ass. gén., S/RES/1368, 12 sept. 2001 (<https://digitallibrary.un.org/record/448051?ln=fr>). Cette résolution fut adoptée à l'unanimité.

11 V. CIJ, ord., 16 mars 2022, *Ukraine c/ Fédération de Russie*, § 37, 38 et 39. – Ainsi que le document exposant la position du gouvernement russe (préc. note 1), § 20.

12 V. nos analyses sur ce point : A. de Nanteuil, *La guerre en Ukraine et le droit international public* : JDI 2022/3, doct. 4, p. 721-748.

13 Sur l'approche « constructive » du Conseil de sécurité au sujet de la notion de menace pour la paix et la sécurité internationale, V. note 8 et note 16.

14 CIJ, ord. 2 juin 1999, *Yougoslavie c/ Belgique, affaire relative à la licéité de l'usage de la force, demande en indication de mesures conservatoires* : Rec. 1999, p. 124, spéc. p. 138, § 40. <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/105/105-19990602-ORD-01-00-FR.pdf>

15 V. l'opinion dissidente du juge Gevorgian jointe à l'ordonnance du 16 mars 2022, § 5.

pratique qui tient à ce qu'aucune preuve d'un comportement génocidaire de la part du pouvoir ukrainien n'a jamais été apportée. Que des exactions ou des discriminations puissent avoir lieu est une chose. Mais pour que ces comportements constituent un génocide, il faut établir qu'ils relèvent de la définition retenue par le droit international, qui suppose un degré élevé de gravité, a priori loin d'être atteint ici¹⁶. Tout cela conduit à penser que la justification du gouvernement russe est ailleurs. Mais il est tout aussi difficile de trouver dans le droit international un fondement juridique convainquant. Au regard des positions officielles exprimées par le Kremlin, deux autres arguments semblent émerger mais ils peuvent être très facilement contredits.

B. - La « responsabilité de protéger »

7 - **Le concept de responsabilité de protéger.** – Le premier consiste à affirmer que la Russie aurait agi dans l'exercice de sa « responsabilité de protéger », concept généreux forgé dans les années 1990 mais jamais totalement consacré par le droit positif. Il postule qu'en certains cas, le traitement réservé par un État à certaines parties de sa population peut atteindre un tel seuil de gravité qu'il justifie une intervention armée de la part des autres, en tant qu'il constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationale permettant comme tel au Conseil de sécurité d'autoriser un recours à la force¹⁷. Il est vrai au demeurant que le Conseil de sécurité a déjà, par le passé, ainsi qualifié certaines situations internes pour autoriser l'intervention de la force armée¹⁸ : il pourrait donc être défendu qu'en certains cas, une intervention militaire peut être licite si elle vise à mettre un terme à une situation relevant de cette qualification. Or, ce positionnement semble bien être aussi celui de la Russie, dont le président a invoqué à plusieurs reprises la

nécessité de « protéger » la population du Donbass prétendument victime d'un génocide de la part du pouvoir ukrainien¹⁹.

8 - **Rejet de l'argument.** – Cela étant dit, cet argument n'est pas tenable sur le plan juridique pour une double raison : d'une part, parce que la Russie s'appuie expressément sur l'article 51 de la Charte relatif à la légitime défense ; or, la « responsabilité de protéger », si elle existe, relève plutôt de l'autre fondement possible – les articles 39 et 42 – qui suppose un accord du Conseil de sécurité que la Fédération de Russie, comme rappelé, n'a même pas tenté de solliciter. D'autre part, en invoquant la nécessité de protéger la population du Donbass contre un risque de « génocide », le Kremlin s'est lui-même piégé : si en effet des actes de génocides étaient commis, alors ils tomberaient sous le coup de la convention y relative signée en 1948. Or, celle-ci prévoit précisément qu'en cas de soupçon d'actes génocidaires, les États parties (ce qu'est la Russie) peuvent saisir les organes des Nations Unies pour décider des mesures à prendre²⁰. Cette impossibilité d'agir unilatéralement en cas de soupçon de génocide et la nécessité d'en référer à l'ONU ont d'ailleurs été relevées par la Cour internationale de justice²¹. Si, donc, des actes de génocides étaient vraiment en cours (ce qui reste à prouver), le droit international n'autorise nullement la Russie à agir librement : tout au plus peut-elle saisir le Conseil de sécurité avant de pouvoir exercer éventuellement sa responsabilité de protéger si celui-ci l'y autorise.

C. - Le soutien à l'indépendance du Donbass

9 - **Indépendance et droit international.** – Le dernier argument mis en avant par le Kremlin est celui d'un soutien apporté à l'indépendance des républiques de Donetsk et de Louhansk sur le fondement « du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »²². Toute la question est de savoir si ces deux républiques bénéficient réellement d'un droit à l'indépendance en droit international, et si ce droit pourrait permettre de justifier l'intervention d'un autre État pour les aider dans sa mise en œuvre. Le problème est certes complexe, mais il n'est pas insurmontable.

16 L'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide se lit comme suit : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». La question de savoir si les actes de Kiev constituent un génocide est une question complexe qui dépend en grande partie des preuves mais force est de constater que celles-ci font défaut.

17 V. Société française pour le droit international (SFDI), *La responsabilité de protéger*, colloque de Nanterre : A. Pedone, 2007, 364 p.

18 V. Cons. de sécurité, S/RES/1973 (2011), 17 mars 2011, au sujet de la situation en Libye. On peut rappeler que cette qualification est celle qui permet au Conseil de sécurité d'autoriser un recours à la force sur le fondement des articles 39 et 42 de la Charte des Nations Unies. - <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/268/40/PDF/N1126840.pdf?OpenElement>

19 Discours du président Poutine, préc., note 2, p. 6.

20 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. VIII : « Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». - <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide>

21 CIJ, ord., 16 mars 2022, *Ukraine c/ Fédération de Russie*, § 56.

22 V. le discours du président Poutine, préc. note 2, p. 6. – Ainsi que le « Document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu 'défaut de compétence' de la Cour en l'affaire », préc. note 1, § 17-19.

« Le droit international n'est pas fixé de manière très ferme sur la question du droit des peuples à l'autodétermination. »

On doit d'abord rappeler que la Russie a tenté de préserver les apparences de la licéité internationale, en reconnaissant officiellement l'indépendance de ces deux territoires (en dépit de leur rattachement officiel à l'État ukrainien) même si elle était demeurée – et reste encore – remarquablement isolée sur la scène internationale à ce sujet. Ce faisant, elle aurait pu prétendre agir au soutien de cette indépendance. Mais encore fallait-il que cette indépendance repose sur un fondement juridique de droit international.

10 - Limites du droit à l'autodétermination. – La question est délicate sur ce point car le droit international n'est pas fixé de manière très ferme sur la question du droit des peuples à l'autodétermination : si ce droit est certainement reconnu aux peuples sous domination coloniale²³, ce que n'est évidemment pas la population du Donbass, il est parfois également invoqué dans les situations dans lesquelles une partie de la population d'un État se trouve soumise à des exactions multiples de la part du pouvoir central – on parle alors de « *sécession remède* », l'accès à l'indépendance étant vu comme la seule solution pour mettre un terme à la situation²⁴. Même si cette doctrine demeure contestée en droit international, l'argumentaire russe se rapproche nécessairement de cette seconde acception du « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », compte tenu des allégations de génocide formulées à plusieurs reprises, qui justifieraient une intervention au soutien de la population. C'est sur ce point qu'une analyse fine est nécessaire car la position exprimée par le Kremlin joue en réalité sur une ambiguïté fondamentale du droit international.

11 - Rejet de la « sécession remède ». – D'abord, il importe de rappeler que la « *sécession remède* » est une doctrine contestée dans son principe même. Mais même si l'on admettait son applicabilité par hypothèse, elle ne justifierait en rien l'intervention du 24 février 2022. En premier lieu, parce que la Russie était liée par les accords de Minsk, signés en 2014 et 2015, qui prévoyaient expressément le maintien des républiques de Donetsk et Louhansk dans le territoire de l'Ukraine²⁵. Le soutien à leur indépendance, et a fortiori sous la forme d'une intervention armée, constitue donc d'abord une violation de ce texte. En deuxième lieu, parce que le droit international interdit de reconnaître ou de soutenir une indépendance qui serait fondée sur une violation des principes fondamentaux du

droit international, telle notamment qu'un recours à la force prohibé²⁶. Enfin, il faut rappeler que, formellement, la seule disposition juridique invoquée par la Fédération de Russie est l'article 51 de la Charte de l'ONU, relatif à la légitime défense. Outre le fait que les motifs mis en avant par le Kremlin sont en réalité très éloignés de ce concept (on voit mal comment une intervention au soutien d'une population étrangère ayant manifesté des velléités d'indépendance pourrait constituer une forme de légitime défense), son application par hypothèse se heurte à un obstacle fondamental : l'exercice de ce droit est soumis à une condition de proportionnalité²⁷. Or, celle-ci s'apprécie par définition au regard de l'agression qui déclenche la réaction de défense. À défaut d'agression, il semble que toute action soit donc vouée à être considérée comme disproportionnée. En tout état de cause, il apparaît que les cibles de l'armée russe aillent très au-delà de l'objectif affiché, ne serait-ce parce qu'elles sont déployées très largement au-delà du Donbass : il n'est donc pas question de prétendre que leur présence a uniquement pour objet de protéger les populations de cette région et de soutenir leur « *combat* » pour l'indépendance.

12 - Défaut de reconnaissance a posteriori. – Il faut ensuite rappeler que, même en dehors des cas où le droit à la sécession est reconnu a priori sur l'un des deux fondements ici évoqués (situation coloniale ou sécession remède), le droit international n'interdit pas nécessairement la sécession par principe²⁸. Au-delà même des deux cas évoqués au-dessus, une sécession peut donc être exercée mais alors, et ce point est absolument fondamental, sa licéité internationale dépendra principalement de la réaction *ex post* des autres États – à commencer naturellement par celle de l'État central vis-à-vis duquel la sécession est prononcée²⁹. Cette situation est pleinement logique dans un ordre juridique dans lequel le droit est fait par et pour les sujets : au fond, en droit international, est licite ce qui est considéré comme tel par les États, principalement à travers les traités qu'ils négocient et les règles coutumières qu'ils font naître par leur pratique. Dans les situations de déclaration d'indépendance ambiguës, la question de la licéité se résout donc finalement par la reconnaissance (ou non) a posteriori :

23 V. ONU, ass. gén., Rés. 1514 (XV), 15 déc. 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

24 V. sur ce concept R. Kolb, *Autodétermination et sécession remède en droit international public in Global Trends : Law, Policy and Justice. Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo*, New York, Oceana, 2013, p. 57-77.

25 Le texte des accords de février 2015 est accessible en français sur le site du Quai d'Orsay : www.diplomatique.gouv.fr/IMG/pdf/paquet_de_mesures_en_vue_de_l_application_des_accords_de_minsk_cle01fbb5.pdf

26 Sur cette question complexe, nous renvoyons à notre étude A. de Nan-teuil, *La guerre en Ukraine et le droit international public*, préc. note 12, p. 741 et s.

27 CIJ, avis consultatif, 8 juill. 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : Rec. CIJ 1996, p. 226, § 41. – CIJ, *Plates formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, arrêt, 6 nov. 2003 : Rec. CIJ 2003, p. 161, § 76.

28 CIJ, avis consultatif, 22 juill. 2010, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, spéc. § 84 : Rec. CIJ 2010, p. 403. – V. en doctrine : Th. Christakis, *Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international* : JDI 2014, doctr. 8, p. 743.

29 V. P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public* : Dalloz, 15^e éd., 2020, p. 36-37.

la sécession du Sud Soudan en 2011 est ainsi licite, notamment parce qu'elle a été reconnue par la quasi-totalité des États de la planète à travers l'assemblée générale de l'ONU³⁰. Or, c'est en l'occurrence l'inverse exact qui s'est produit : saisie rapidement de la question de l'invasion russe en Ukraine, l'assemblée générale n'avait pas manqué de « *déplore[r] la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte* »³¹. Cette résolution a été votée à une forte majorité (141 voix sur 193) et il semble qu'aucun État n'ait, jusqu'à ce jour, suivi la Russie dans sa reconnaissance de l'indépendance de ces territoires³². Il peut donc être affirmé sans grand risque que ces derniers non seulement ne bénéficient pas d'un droit à la sécession a priori (pas de situation coloniale, pas de preuve d'exaction justifiant la nécessité d'un recours à la sécession – quand bien même l'on admettrait le principe de la « sécession remède ») mais qu'en outre leur déclaration d'indépendance n'a aucunement été validée a posteriori par les autres États. En tout état de cause, même si le droit à l'indépendance était établi, il serait loin de suffire à justifier l'intervention militaire d'un État voisin surtout en l'absence de tout contexte colonial³³.

13 - L'agressé était l'agresseur. – De tout ce qui précède, et bien que l'analyse soit assez brève, il découle que la Fédération de Russie ne dispose, en droit international, d'aucun fondement juridique susceptible de justifier la licéité de son intervention. En invoquant la légitime défense et en faisant preuve d'un tel cynisme (« *nous n'imposerons rien à personne par la force* », a osé affirmer W. Poutine dans son discours précédant les premières manœuvres)³⁴, la Fédération de Russie a tenté d'inverser les rôles, sans tromper grand monde. Se prétendant dans une situation de légitime défense, elle s'est en réalité rendue

coupable d'une agression comme l'a explicitement reconnu l'assemblée générale de l'ONU, dont la résolution adoptée le 2 mars 2022 est sobrement intitulée : « *agression contre l'Ukraine* ». Si un État est en situation de légitime défense, c'est donc bien l'Ukraine et non la Russie³⁵.

3. Une guerre conduite en violation des principes du droit humanitaire

14 - L'interdiction des cibles civiles. – Bien qu'aucunement justifiée, l'intervention armée engagée le 24 février 2022 a eu de fait pour conséquence de créer une situation de conflit armé sur le territoire ukrainien, ce qui n'est pas sans conséquence juridique : cette situation entraîne en effet l'application d'un corps de règle particulier, le *jus in bello*, parfois appelé « *droit de la guerre* » ou « *droit humanitaire* »³⁶. Son objectif est de lutter contre les « *maux superflus et les souffrances inutiles* »³⁷ causées par la guerre lorsque celle-ci ne peut être évitée, en encadrant le comportement des belligérants et en limitant, voire en interdisant, le recours à certaines armes. L'un de ses principes fondamentaux est celui de la prohibition absolue des cibles civiles et semble avoir été largement foulé aux pieds par l'armée russe depuis le mois de février 2022. Les atteintes portées à des vies ou bâtiments civils sont établies, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agit des effets collatéraux d'attaques contre des cibles militaires³⁸. Il s'agit toutefois là d'une question essentiellement factuelle qui dépend de l'établissement de certaines preuves.

15 - La nécessité des preuves. – Il semble toutefois que celles-ci existent, puisque l'assemblée générale de l'ONU, qui exprime la voix des États, s'était prononcée sur cette question dès sa résolution du 2 mars 2022 par laquelle elle « *condamne toutes les violations du droit international humanitaire [...] et engage toutes les parties à respecter strictement les dispositions applicables du droit international humanitaire* »³⁹. Trois semaines

30 Nations Unies, ass. gén., A/RES/65/308, 14 juill. 2011, Admission de la République du Soudan au Sud à l'Organisation des Nations Unies. – Le processus a été rendu possible par un certain accompagnement de l'État central, V. sur cette question G. Giraudeau, La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ? : AFDI 2011, p. 61-82.

31 Nations Unies, ass. gén., A/ES-11/L. 1, 1^{er} mars 2022, Aggression contre l'Ukraine, pt 5.

32 Les protestations internationales contre l'organisation de « référendums » sur la question du rattachement à la Russie à partir du 23 septembre 2022, exprimées notamment lors de l'ouverture de la 77^e session de l'Assemblée générale de l'ONU au même moment, ne font que confirmer cette tendance. Le fait que des voix jusque-là restées très en retrait (Chine, Inde, notamment) commencent à émettre des protestations confirment l'émergence d'une forme d'universalité dans le constat de l'illicéité internationale des agissements russes.

33 Cette question, comme les autres, est complexe, V. à ce sujet les analyses de Rodney Pails, Self-determination, the use of force and international law, vol. 20 : University of Tasmania Law Review, 2001, n° 1, p. 70-97.

34 Discours du président Poutine, préc. note 2, p. 6.

35 Sur les conséquences de ce constat, V. A. de Nanteuil, La guerre en Ukraine et le droit international public, préc. note 12, p. 745 et s.

36 Sur l'applicabilité et le contenu du droit humanitaire, V. par ex. J. d'Aspremont et J. de Hemptinne, Droit international humanitaire : A. Pedone, 2012, 510 p.

37 Cette formule est celle qui est employée par le Comité international de la Croix Rouge, qui indique que le droit humanitaire repose sur cinq principes, dont celui de l'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles : www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/5-principes-fondamentaux# :~ : text = Le % 20principe % 20d'interdiction % 20des, 35 % 2C % 20PA % 20I

38 V. entre autres choses, le communiqué des Nations Unies en date du 7 septembre 2022, Ukraine : l'ONU signale de multiples violations des droits humains dans les territoires contrôlés par la Russie (<https://news.un.org/fr/story/2022/09/1126631>). Toute atteinte aux « droits humains » ne peut toutefois pas être assimilée à une violation du droit humanitaire.

39 Nations Unies, ass. gén., A/ES-11/L. 1, 1^{er} mars 2022, préc. note 31, pt 11.

« Si les faits étaient avérés, ils viendraient confirmer que la Russie n'avait pas le droit d'engager la guerre contre l'Ukraine, et qu'elle ne respecte pas le droit international dans le cadre de la conduite des hostilités. »

plus tard, elle adoptait une résolution relative aux « *conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine* » dans laquelle elle condamne fermement « *les attaques dirigées contre les civils et les autres personnes protégées* » ainsi que contre des infrastructures civiles⁴⁰. Ce n'est là qu'une preuve secondaire mais il est difficile de croire que l'assemblée générale ait pu formuler de telles affirmations sans un minimum de certitude. Au demeurant, d'autres institutions internationales semblent rejoindre l'assemblée générale sur ce constat. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, par exemple, a voté le 4 mars 2022 pour la mise en place d'une commission d'enquête internationale sur l'Ukraine, destinée précisément à collecter les éventuelles preuves de violations du droit humanitaire⁴¹. À l'heure des téléphones portables et d'Internet, un certain nombre d'exactions sont assez bien documentées et, si la question devra en tout état de cause être tranchée par la justice, il

est difficile de croire qu'elles ne constituent pas des violations du droit de la guerre. Ces violations sont qualifiées de crime de guerre par le droit international. On peut d'ailleurs noter que le 23 mai 2022, un tribunal de Kiev condamnait à la prison à vie un soldat russe pour crime de guerre, pour avoir intentionnellement tiré sur un civil⁴².

16 - Conclusion. – Ces questions ne peuvent être traitées avec plus de détail ici, car elles dépendent de la collecte de preuve actuellement en cours. Si les faits étaient avérés, ils viendraient en tout cas confirmer que non seulement la Russie n'avait pas le droit d'engager la guerre contre l'Ukraine, mais en plus qu'elle ne respecte pas le droit international dans le cadre de la conduite des hostilités. On ne peut que former le vœu que les coupables soient arrêtés et sanctionnés, à commencer par le premier d'entre eux⁴³. ■

40 Nations Unies, ass. gén., A/RES/ES-11/L2, 24 mars 2022. On peut lire, dans le préambule, que l'assemblée générale « *Strongly condemning any attacks directed against civilians as such and other protected persons and civilian objects, including civilian evacuation convoys, as well as indiscriminate and disproportionate attacks, including indiscriminate shelling and the indiscriminate use of explosive weapons, and further expressing concern about the long-term risks posed by damage to civilian infrastructure and unexploded ordnance to the civilian population* ».

41 www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/human-rights-council-establishes-independent-international-commission

42 *Le Monde*, 23 mai 2022.

43 *Sur les perspectives de voir W. Poutine déféré devant la Cour pénale internationale*, V. dans ce numéro, J. Fernandez, *Guerre et justice pénale internationale : au défi de la concordance des temps* : JCP G 2022, act. 1071, *Libres propos*.



LE MOT DE LA SEMAINE

Guerre et droit

1101

Guerre en Ukraine et contrats en cours : la prudence !



www.lexisnexis.fr



Louis Thibierge, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Aix-Marseille, avocat, De Pardieu Brocas Maffei, partenaire du Club des juristes

Le contexte international et la guerre en Ukraine frappent de plein fouet nombre de contrats en cours. Coûts du fret et de l'énergie flambants, embargos, difficultés d'approvisionnement... autant de raisons qui poussent certains contractants à voir réviser voire résilier les contrats qui les lient. Quels sont les outils à leur disposition ?

La guerre en Ukraine, imprévisible et irrésistible, n'est-elle pas un cas de force majeure ? Il est impossible de donner une réponse de principe à cette question. La force majeure ne se définit pas *in abstracto*. L'analyse s'opère *in concreto*, eu égard à la date de conclusion du contrat, aux capacités des parties à prévoir la survenance de l'événement, à leur aptitude à y résister et à en surmonter les conséquences. Plus encore, la force majeure ne se mesure pas à l'échelle du contrat, mais à celle de l'obligation. Dans un même contrat, telle obligation sera rendue impossible (ex : livrer des marchandises à Kharkiv) tandis que telle autre ne sera pas affectée (ex : obligation de confidentialité). Le maître-mot est donc le sur-mesure.

On peut toutefois oser quelques réflexions générales. La première est que la force majeure financière n'existe pas. L'impossibilité – alléguée – de payer une obligation de somme d'argent n'est pas un cas de force majeure. Reprenant l'adage selon lequel « *les choses de genre ne périssent pas* », la Cour de cassation a affirmé en 2014 que « *le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de ce cette obligation en invoquant un cas de force majeure* » (Cass. 1^{re} civ., 16 sept. 2014, n° 13-20.306 : *JurisData* n° 2014-020972 ; *JCP G* 2014, 1117, note V. Mazeaud). La solution a été réitérée à maintes occasions par les juges du fond durant la crise sanitaire (V. not. *TJ Paris*, 18^e ch., 2^e sect., 20 janv. 2022, n° 20/06770. - *CA Riom*, 2 mars 2021, n° 20/01418 : *JurisData* n° 2021-003263). Plaie d'argent n'est pas mortelle.

La seconde est que la force majeure s'entend exclusivement de l'impossibilité pour le débiteur d'accomplir sa prestation. L'impossibilité pour le créancier de jouir de la prestation promise (ex : le vacancier qui, malade, ne peut jouir de sa réservation d'hôtel) ne relève pas de la force majeure (Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-21.060 : *JurisData* n° 2020-019227 ; *JCP G* 2020, 1409, note M. Mekki). Gardons à l'esprit que la force majeure a toujours été conçue comme une excuse à l'inexécution.

La guerre en Ukraine serait-elle alors un cas d'imprévision ? Là encore, donner une réponse de principe serait audacieux. Tout dépend d'une multitude de facteurs : la date de conclusion du contrat (est-il soumis à la réforme de 2016 ?), la prévisibilité du bouleversement, l'acceptation des risques, l'éventuelle renonciation à l'article 1195 du Code civil, mais aussi et surtout l'incidence de la guerre sur les coûts d'exécution. Pour mémoire, l'article 1195 ne permet la révision que lorsque l'exécution est devenue « *excessivement onéreuse* » pour le débiteur. Faute de jurisprudence, il est délicat de déterminer le seuil de cette excessive onérosité.

En admettant que le débiteur soit durement frappé par l'imprévu, une mise en garde s'impose contre deux comportements. Le passage en force tout d'abord : l'article 1195 n'autorise pas le débiteur à augmenter unilatéralement ses tarifs. La solution tient dans la renégociation et, en cas d'échec de celle-ci, à la saisine du juge. La grève ensuite : le Code exige bien que le débiteur continue de s'exécuter. À l'instar du droit administratif en matière de délégation de service public notamment, celui-ci qui a cessé l'exécution risque fort de se voir priver du droit d'obtenir une révision du contrat (en ce sens, *CA Paris*, pôle 1, ch. 2, 2 juin 2022, n° 21/19284).

Le bon comportement consiste à (i) continuer d'exécuter et (ii) solliciter par écrit une renégociation du contrat. Ce n'est qu'à ces conditions que l'on pourra prétendre à une révision judiciaire. Une dernière précision : si l'exécution était rendue insupportable, une solution peut consister à saisir le juge des référés pour qu'il ordonne des mesures provisoires, dans l'attente du fruit de la négociation ou d'une solution judiciaire au fond.

Dans ce contexte, pour les contrats en cours de négociation, il paraît sage de stipuler une clause de force majeure et une clause d'imprévision réservant un traitement particulier à la crise ukrainienne, de sorte que l'on puisse invoquer des conséquences nouvelles de ces événements, quand bien même ils ne sont pas *per se* imprévisibles. ■

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE LA VIE DES IDÉES

REVUE DE PRESSE

Revue de presse spéciale Nuit du Droit

- JCP N 2022, n° 39, act. 913 : 3 questions à Mustapha Mekki - La Nuit du droit 2022 : « le notariat prend un coup de jeune »
- JCP A 2022, act. 564, entretien avec Sylvain Humbert
- JCP A 2022, act. 565, entretien avec Pascale Fombeur et Jean-Christophe Duchon-Doris

CONCOURS

Concours de plaidoirie en droit pénal international Claude Lombois

du 23 au 25 février 2023 (accueil le 22 février au soir) à la faculté de droit de Poitiers, en partenariat avec LexisNexis et la Revue Droit pénal. Les équipes sont invitées à s'inscrire au plus tard le 9 décembre 2022. Une épreuve de pré-sélection sera organisée pour participer au concours. L'épreuve aura lieu dans ce cas le 16 décembre 2022 (concours_lombois@gmail.com).

COLLOQUE

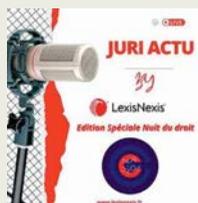
Les violences sexuelles entre mineurs, colloque organisé par Juristes pour l'enfance, le 26 novembre 2022 à Paris, Maison de la Salle, 78A, rue de Sèvres, Paris (7^e) (contact@juriste_pourlenfance.com).

OUVRAGE

Droit administratif général, par Benoît Plessix, agrégé de droit public, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur du Centre de recherche en droit administratif (CRDA) : LexisNexis, coll. Manuels, 4^e éd., 1^{er} sept. 2022, 1816 p., 48 €.



Podcast



1102

Podcast Édition spéciale Nuit du Droit avec Laurent Fabius

JuriActu, Le podcast LexisNexis : https://lnkd.in/eP4cJX_H

Pour ce premier épisode de la série #JuriActu LexisNexis France, nous sommes reçus au Conseil constitutionnel par Laurent Fabius, Président de cette belle institution et initiateur de La Nuit du Droit. L'occasion d'échanger sur la genèse de cet événement national, qui se déroule chaque 4 octobre, date anniversaire de la Constitution française, une façon innovante de célébrer le droit sur tout le territoire national. À cette occasion de multiples manifestations sont organisées par de nombreux acteurs du droit (juridictions, barreaux, facultés de droit, IEJ, grandes écoles, institutions publiques telles l'Assemblée nationale et le Sénat) sous des formats variés par exemple conférences-débats, procès fictifs, concours d'éloquence, projections de films. Ainsi une conférence-débats est organisée au Conseil constitutionnel sur le thème « La guerre et le droit » et les débats animés par Thomas Sotto. Cet entretien au micro d'Hélène Béranger, rédactrice en chef de la Semaine juridique Édition Générale est l'occasion d'interroger le président Laurent Fabius sur sa vision du droit dans le cadre du conflit en Ukraine et sur les initiatives mises en place par le Conseil constitutionnel, garant de l'État de droit.

Colloque



1103

Les nouvelles figures contractuelles relatives au procès

11 oct. 2022, Grand auditorium de l'ENM, 8 rue chanoinesse, Paris (4^e)

Un colloque organisé sous la direction scientifique de Soraya Amrani Mekki, par l'École nationale de la magistrature (ENM) et l'axe Justice Judiciaire, Amiable et Numérique (JJAN) du Centre de droit civil des affaires et du contentieux (CEDCACE) de l'université Paris Nanterre, en partenariat avec le Conseil national des barreaux (CNB) et la Semaine juridique, Édition générale (JCP G), qui en publiera les actes.

Contexte. - La contractualisation du procès est à l'œuvre depuis de nombreuses années, marquant un retour aux origines contractuelles de la procédure. Si les conventions relatives à la résolution amiable des différends ont tendance à se multiplier avec un fort appui jurisprudentiel, celles qui visent à traiter contractuellement le litige sont plus récentes (*L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, D. n° 2017-891, 6 mai 2017, D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019 et D. n° 2021-1322, 11 oct. 2021*). La succession de textes visant à les rendre plus séduisantes, les protocoles entre juridictions et barreaux qui les encadrent et la tentation forte d'en faire un passage obligé conduisent à s'intéresser à leur nature juridique originale : mi contractuelle et mi processuelle.

Enjeux. - S'il existe de nombreuses manifestations scientifiques sur les modes de résolution amiable des différends ainsi que des formations professionnelles régulières sur les procédures participatives de mise en état, il n'y a pas encore eu de réflexion approfondie sur l'application du droit commun des contrats à ces conventions (notamment le régime des vices du consentement ou de l'exécution forcée). À partir du moment où la contractualisation est portée politiquement comme moyen de pacifier les relations, de repenser les rapports entre les acteurs du procès et de désengorger les juridictions, il convient d'anticiper les potentiels contentieux sur leur régime juridique. En outre, soumis à la liberté contractuelle, la question de leurs limites se posent.

Objectifs. - Faire réfléchir sur ces nouvelles figures contractuelles pour répondre aux interrogations, rassurer en anticipant les difficultés à venir, comprendre les réticences de certains professionnels et améliorer la rédaction des textes qui les encadrent.

Actualités



NUIT DU DROIT
1104

« La Nuit du Droit offre une visibilité importante à toutes les juridictions et à tous les acteurs du Droit »

3 questions à Olivier Leurent, président du tribunal judiciaire de Marseille

Pour célébrer la Nuit du Droit, le tribunal judiciaire de Marseille et son président Olivier Leurent, en partenariat avec l'Ordre des avocats de Marseille et le Conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13), organisent deux procès fictifs relatifs à des faits de violences intra-familiales identiques, traités à des moments procéduraux différents, le premier selon la procédure en vigueur en 1990, et le second en 2022.

Qu'est-ce qui a motivé votre choix de deux procès fictifs sur le thème des violences intra-familiales ?

Notre choix s'est rapidement arrêté sur la thématique des violences intra-familiales, et plus spécifiquement sur les violences conjugales. Il s'agit d'un véritable enjeu de société. Grande cause nationale depuis 2018, le traitement des violences conjugales a fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années, avec une profonde transformation de la procédure, de l'accompagnement de la victime et des outils mis à la disposition pour lutter contre ce fléau. La mise en place d'un traitement spécifique de ces affaires est d'ailleurs en discussion et une mission parlementaire, créée fin septembre pour une durée de 6 mois, est chargée de faire des propositions pour améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales. De nouvelles évolutions sont donc attendues dans les prochaines années, c'est dire à quel point il s'agit d'un sujet d'actualité.

Présenter deux procès fictifs, portant sur les mêmes faits, pour mettre en exergue toutes ces évolutions, semblaient alors le meilleur choix. Le premier procès fictif se déroulera donc en 1990, tandis que le second procès se déroulera à notre époque, en 2022. Cela permettra de faire concrètement ressortir les évolutions dans le traitement de ce contentieux par l'institution judiciaire et peut-être de répondre, au moins partiellement, aux griefs fait à son encontre en la matière. Mais nous avons bien conscience que malgré les nombreuses transformations, que nous dé-

taillerons au cours de cette manifestation, les violences conjugales font encore trop souvent l'actualité, ce qui montre qu'un important travail reste à faire.

Le traitement de ce contentieux regroupe une pluralité d'acteurs. L'organisation de ces deux procès fictifs sera également l'occasion de mettre en avant ceux qui œuvrent au quotidien. Ainsi, nous avons sollicité l'intervention d'un policier, d'un expert, de représentants d'associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes (AVAD) ou des auteurs (APCARS) et du service de probation et d'insertion (SPIP).

Qu'attendez-vous de la Nuit du Droit ?

La Nuit du Droit sera pour nous un moment important. C'est l'occasion de mieux faire connaître à nos concitoyens le rôle omniprésent du Droit dans la vie quotidienne de chacun. L'État de droit repose sur une justice impartiale, indépendante, dotée de moyens suffisants et il est essentiel que chacun en ait conscience. D'ailleurs les atteintes à l'indépendance de la justice sont souvent les premiers symptômes d'un déclin de l'État de droit.

La Nuit du Droit, par sa résonance nationale, offre une visibilité importante à toutes les juridictions et à tous les acteurs du Droit qui souhaitent y participer. C'est également l'occasion pour nous de mettre en avant nos partenaires avec lesquels nous entretenons des relations étroites, indispensables pour rendre une justice de qualité. Le bâtonnier Jean-Raphaël Fernandez a immédiatement répondu favorablement à l'organisation d'un

projet commun. Le Conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône, est par ailleurs associé à l'événement. Toutes les personnes qui ont travaillé sur l'organisation de cette manifestation à Marseille sont très enthousiastes et nous espérons que le public, notamment les étudiants, seront nombreux !

Comment se présente la rentrée au TJ de Marseille ?

Après plusieurs années difficiles en raison d'effectifs de magistrats et de greffiers insuffisants, cette rentrée est placée sous le signe de l'espoir en raison d'une augmentation sensible des effectifs. Lorsque j'ai pris mes fonctions de président le 31 août 2020, j'ai découvert une juridiction largement sous-dotée au regard de ses spécificités et de ses multiples compétences interrégionales. C'est pourquoi, avec la procureure de la République et avec l'appui des chefs de Cour, nous avons demandé un audit de l'Inspection générale de la Justice et, à force d'arguments et de constats objectifs, nous avons finalement été entendus par le garde des Sceaux.

La juridiction marseillaise a ainsi réussi à combler une partie de son retard puisque qu'au siège, ce sont 11 magistrats supplémentaires qui sont arrivés le 1^{er} septembre. Ces nouveaux magistrats sont venus renforcer le service de l'instruction et les chambres correctionnelles qui étaient en grande difficulté ces dernières années au regard de l'augmentation considérable de leur activité. Les effectifs du siège qui étaient de 113 magistrats en 2020, sont aujourd'hui de 133, soit une aug-

mentation de presque 25 % ce qui est considérable même s'il s'agit d'un rattrapage suite à un déficit accumulé pendant des années. Trois magistrats supplémentaires devraient en outre rejoindre la juridiction en 2023. Bien entendu, il est à présent essentiel que ces effectifs soient pérennes. Et pour la première fois à Marseille, 4 postes ont été proposés aux auditeurs de la promotion 2020 de l'ENM.

Toutefois, nous attendons aujourd'hui des renforts pour le greffe en adéquation avec ceux des magistrats. Nos fonctions sont indissociables et nous ne pourrions pas augmenter notre capacité de jugement sans ces renforts de greffiers. Enfin, la problématique immobilière demeure centrale, le tribunal est éclaté sur 6 sites différents ce qui nuit à son fonctionnement et la juridiction manque de salles d'audience même si la récente construction d'une salle modulable permettant les procès hors norme a considérablement amélioré la situation. Mais là encore, les annonces du garde des Sceaux à l'occasion de sa venue à Marseille en mars dernier sur la nécessité d'envisager la construction d'une Cité judiciaire moderne à la hauteur des enjeux de la 2^e ville de France nous remplissent d'espoir. En attendant, nous nous réjouissons de toutes ces nouvelles arrivées qui viennent renforcer la juridiction, et ainsi, améliorer la qualité de notre justice. C'est finalement ce que demande nos concitoyens et c'est indispensable pour restaurer le lien de confiance entre les français et leur justice.

**Propos recueillis
par Florence Creux-Thomas**



NUIT DU DROIT
1105

« Les manifestations participatives de la Nuit du Droit permettent de rendre le Droit plus attractif, de comprendre son importance en tant que fondement de nos sociétés »

3 questions à Guillaume Cotelle, président du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan et Amour Benhafessa, juriste - coordinateur du CDAD des Landes

Développer la connaissance du système judiciaire par une démarche pédagogique incluant les différents métiers liés à l'Art, telle est l'ambition de la justice montoise et de ses partenaires. La Nuit du Droit sera plurielle et participative.

Pour la Nuit du Droit, vous organisez une série d'événements qui font le lien entre la Justice et l'Art. Qu'est-ce qui a motivé vos choix ?

L'art est un formidable vecteur de compréhension et d'apprentissage du fonctionnement de la Justice. Le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) des Landes s'est engagé auprès des habitants, en particulier des quartiers sensibles et des jeunes collégiens et lycéens, dans une démarche pédagogique pour développer la connaissance du système judiciaire. Le théâtre, la littérature, le cinéma permettent de conférer à cette découverte un caractère beaucoup moins aride, plus concret, ludique et pro actif. Depuis plusieurs années, il est proposé, en collaboration notamment avec l'éducation nationale, à des classes, d'assister à des audiences et de bénéficier d'une présentation du système judiciaire, puis d'écrire une pièce portant sur un procès pénal et de la jouer au sein de la juridiction, notamment lors de la Nuit du Droit.

Pour la Nuit du Droit 2022, nous proposons un projet encore plus ambitieux : un procès fictif sera représenté par des collégiens, sur la base d'un texte écrit par eux avec le concours d'une troupe de théâtre. Il sera suivi de débats et d'interventions de professionnels du droit puis d'une représentation théâtrale d'une affaire criminelle landaise historique, le triple assassinat de Mézos en 1903, associant les archives départementales.

La reconstitution du procès de Mézos se fera en deux temps.

Cette soirée sera le début d'un projet plus participatif, incluant sur le long terme des jeunes du département. À l'issue de ce premier temps, un concours d'écritures sera lancé entre les différents lycées du département pour rédiger la plaidoirie de la défense et/ou le réquisitoire de l'avocat général. L'objectif étant aussi qu'ils rencontrent des professionnels de la justice qui les aiguillent dans leur projet d'écritures. Des visites d'audiences seront proposées pour que les jeunes puissent s'imprégner de l'ambiance d'un tribunal. La dimension historique de ce procès permettra aux lycéens, lorsqu'ils travailleront sur l'écriture de la pièce de théâtre, de prendre conscience de l'évolution dans le temps des principes de la justice et du droit.

Nous avons hâte de découvrir le fruit de leur travail qui sera restitué lors de la Nuit du Droit 2023.

Qu'attendez-vous en particulier de La Nuit du Droit ?

La Nuit du Droit est un événement national qui a pour but de mettre en valeur la place que le droit occupe dans notre société. C'est l'occasion d'ouvrir les portes de la juridiction et de permettre à tous de découvrir un univers judiciaire souvent méconnu et étonnant, loin des stéréotypes parfois véhiculés. Il s'agit de favoriser la découverte des principes juridiques, de l'activité des juridictions et des métiers du droit dans leur diversité... Et pourquoi pas de créer des vocations !

Nous entretenons sur notre ressort des relations très dynamiques et positives avec l'en-

semble de nos partenaires et proposons tout au long de l'année des rencontres et événements mettant en valeur l'action de la justice.

La justice montoise a en outre depuis un an le privilège de disposer d'un Palais splendide et accueillant, incarnant l'idée actuelle du service public de la justice et donnant une nouvelle dimension à son image locale. Ce bâtiment est richement doté en œuvres d'art mises à disposition de manière permanente par le musée Despiau Wlerick. Ce contexte architectural n'a fait que renforcer notre volonté d'ouvrir nos portes au public pour faire découvrir notre mission sous un autre jour.

Dans ce contexte, la Nuit du Droit constitue le point d'orgue de notre collaboration avec les partenaires et de notre volonté d'ouverture sur l'extérieur. La démarche engagée avec le CDAD se veut dynamique. Le public n'est pas uniquement spectateur, il devient acteur et participe aux débats, ce qui permet des interactions encore plus riches. Ces manifestations participatives permettent de rendre le Droit plus attractif, de comprendre son importance en tant que fondement de nos sociétés. Plus que nos missions, il s'agit également d'introduire dans un certaine mesure les acteurs qui gravitent autour de l'organisation judiciaire, et qui permettent de rendre le droit plus accessible à la population, qu'il s'agisse des structures nationales ou locales, ou des associations d'aides à l'accès au droit, qui demeurent parfois trop méconnues des usagers.

Comment se présente la rentrée au sein de votre juridiction ?

Comme à l'accoutumée, la rentrée s'annonce très soutenue avec notamment une activité importante et des problèmes structurels d'effectifs, notamment au sein du greffe. À titre d'exemple, l'activité pénale correctionnelle est en pleine mutation avec un changement radical des pratiques au cours des derniers mois, se manifestant par un recours de plus en plus fréquent aux procédures d'urgence (comparutions immédiates, comparutions à délai différé, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité avec déferrement, comparutions par procès-verbal avec contrôle judiciaire) qui nécessitent pour leur traitement d'avantage de temps de magistrats et de greffiers que les procédures classiques, cette charge nouvelle s'ajoutant aux effets de la récente réforme du droit des peines qui alourdit également le temps de traitement des audiences pénales. Les cours criminelles, mobilisant davantage de magistrats professionnels, se tiendront dans le département à partir de janvier 2023. La réforme isolément et contention en matière d'hospitalisation sous contrainte a des effets sensibles. Autant de changements qui impactent à la hausse notre volume d'activité. L'augmentation des moyens est nécessaire dans un contexte déjà bien obéré comme l'a mis en exergue l'actualité médiatique de l'année 2022. Animés par la noblesse de notre mission, nous demeurons mobilisés et vigilants quant aux conditions d'exercice de notre office.

Propos recueillis par Hélène Béranger



NUIT DU DROIT
1106

« La Nuit du Droit est une échéance attendue et particulièrement efficace pour rendre la justice visible et accessible »

3 questions à Marie-Laure Piazza, première présidente de la cour d'appel de Cayenne

C'est à plusieurs Nuits du Droit que sont conviés les Guyanais cette année, pour contribuer à faire connaître et accepter la justice, sur ce territoire très composite au plan territorial, ethnique et confessionnel.

Quel est le programme de la Nuit du Droit en Guyane et qu'est-ce qui a motivé ce choix ?

La Nuit du Droit compte en réalité cette année « plusieurs nuits » : le 3 octobre, à l'université de la Guyane, le tribunal administratif de Cayenne co-organise avec l'université une conférence-débats sur le thème « Regards du président Gaston Monnerville sur la révision constitutionnelle de 1962 » ; le 4 octobre, dans ses locaux, la cour d'appel fête ses 10 ans autour de 3 axes (histoire bâtiminaire, histoire institutionnelle et projection du film « Justices en Guyane » en avant-première) ; le 5 octobre, sur l'île Royale (Kourou), la cour d'appel et l'Association Française pour l'histoire de la justice (AFHJ) organisent un colloque sur « Le sens de la peine à travers l'histoire » ; le 6 octobre, l'AFHJ et l'université organisent une table ronde sur le thème « Le mineur en difficulté : un aperçu de la situation en Guyane ». Au sortir de la crise sanitaire, qui a généré en Guyane un confinement continu de plus de 18 mois avec de longues périodes de couvre-feu, l'impérieuse nécessité de rendre à nouveau visible la justice a été l'une des raisons ayant conduit les chefs de cour à honorer cette échéance. Dans ce territoire immense, atypique et complexe, mettre en valeur la place du Droit, malgré la grande diversité des cultures, demeure un souci permanent des professionnels du droit. Cet événement, dont la vocation est de toucher le plus grand nombre de public, favorise le collectif de travail et le rapprochement des institutions. Il contribue aussi au développement d'une précieuse réflexion commune au sein même de la Cour, qui est à la fois la plus

jeune et la plus vaste des 36 cours d'appel, sur « le chemin parcouru » par la justice et celui restant encore à parcourir pour remplir son office, être connue, comprise et donc admise, et ainsi répondre aux besoins des usagers. Le choix des thèmes des 4 et 5 octobre est, notamment, la résultante d'un travail entrepris avant le confinement avec l'AFHJ en raison de sa précieuse expertise sur la justice de ce territoire.

Qu'attendez-vous en particulier de ces événements ?

La Guyane est un territoire très composite aux plans territorial, ethnique et confessionnel. La population vit et pense avec des cultures et des institutions très diverses, dans des pans de terres difficilement accessibles. Les communautés indiennes, marrons (bushinenge), hmongs (réfugiés) ou plus largement rurales ont un fonctionnement qui leur est propre, une organisation sociale, une hiérarchie religieuse, des rites et des croyances qu'on ne peut ignorer. Or, le maillage institutionnel y est très récent, la cour d'appel n'ayant que 10 ans cette année. Réfléchir à la cohésion sociale, dont l'œuvre de justice fait partie intégrante, entre ces communautés et les « blancs » (colons, administrateurs ou bagnards autrefois, aujourd'hui fonctionnaires ou commerçants), les créoles, les chinois, venus pour le commerce, mais aussi les surinamiens et les brésiliens, questionne même la nature du lien qui rattache la Guyane à la France et les rapports que ses composantes entretiennent entre elles. Y faire connaître et accepter la justice, dans ses approches juridiques et organisationnelles

constitue un défi, qui ne peut être que collectivement relevé, en se donnant les moyens d'une connaissance spécifique et partagée de ces communautés et de leurs organisations sociales, bien plus anciennes que les services judiciaires, avec lesquelles ils doivent se concilier.

Au-delà de la diversité des contentieux, des fonctions, des procédures, des publics, des juridictions et des décisions de justice, il existe donc une différence forte de « production du lien social » selon les territoires. Autrement dit, le droit n'est pas indissociable de l'endroit. Loin de Paris, dans cette juridiction isolée du continent américain, la crédibilité et la légitimité de la justice passent par une nécessaire prise en compte des attentes, généralement immenses et des besoins, très spécifiques, des justiciables, analysés dans leurs dimensions historiques, culturelles, sociales, économiques, voire politiques. Aux côtés du développement de l'accès au droit, des « pirogues du droit » dans l'ouest Guyanais, de la « Maison France Services » sur le fleuve Oyapock, de la tenue d'audiences foraines qui se tiennent progressivement loin de la bande littorale du territoire, la Nuit du Droit est une échéance attendue et particulièrement efficace pour rendre la justice visible et accessible. Elle constitue aussi un outil de cohésion puissant, la conduite des projets étant particulièrement motivante et efficace pour « créer des ponts » entre tous, quels que soient les métiers, les âges, les cultures et les sensibilités des acteurs qui s'y associent, qui perdurent au-delà de cette rencontre. Cet événement favorise le renforcement de l'État de droit, même

si l'affirmation de Jean Carbonnier, pour qui « le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite » donne, en Guyane, toute sa résonance.

Comment se présente la rentrée à la cour d'appel de Cayenne ?

La Guyane ne fait malheureusement pas exception à la situation très dégradée des juridictions françaises. Alors que sa démographie est galopante et que la situation géographique induit une criminalité et des contentieux très spécifiques, en lien direct notamment avec sa situation géographique unique sur le continent américain (proximité des zones de production de cocaïne, orpaillage illégal, frontières incontrôlables constituées de fleuves, etc.), les moyens ne sont pas au rendez-vous pour permettre à la justice et à ses acteurs, qu'ils soient magistrats, avocats ou fonctionnaires de justice, d'être sur tous les fronts. Malgré toutes les richesses aux plans personnel et professionnel d'une affectation sur ce territoire, la Guyane pâtit aussi de façon terriblement réductrice, de son image de « terre de bagne », à la faune et la flore sauvages terrifiantes et à la criminalité importante qui la rendent particulièrement inattractive. À l'occasion de la Nuit du Droit 2022, sera présenté en avant-première le film « justices en Guyane » réalisé par le professeur A. Bendjebbar, qui rendra compte de toute la diversité et de tout l'intérêt qu'offre pour un magistrat, un greffier, un avocat ou un éducateur une affectation en Guyane qui, je l'espère, permettra de montrer la vraie figure de ce territoire et favorisera l'attractivité qu'il mérite.

Propos recueillis par Élise Fils



NUIT DU DROIT
1107

« La Nuit du Droit, chaque année, permet de réaffirmer l'attachement du corps social à notre modèle juridique »

3 questions à Éric Kolbert, président du tribunal administratif de Rennes

Pour fêter la Nuit du Droit 2022, le tribunal administratif de Rennes organise un événement inédit intitulé « Le Château Branlant, les émigrés et autres récits ». Une proposition pour découvrir ou mieux connaître, grâce à son histoire, la place d'une juridiction administrative dans nos territoires.

Qu'est-ce qui vous a conduit à proposer un événement intitulé « Le Château Branlant, les émigrés et autres récits » ?

Après avoir, l'année passée, proposé une petite dramaturgie autour de l'interrogatoire du procureur de La Chalotais, figure bretonne de la seconde fronde parlementaire sous le règne de Louis XV, nous nous sommes convaincus de l'intérêt s'attachant à illustrer l'ancrage territorial très précoce de la juridiction administrative, en particulier à partir de la loi du 28 Pluviôse An VIII qui a créé des conseils de préfecture dont l'activité contentieuse est loin d'avoir été négligeable tout au long du 19^{ème} siècle. Des minutes conservés dans les archives départementales, ont pu être exhumées quelques pépites à la tonalité divertissante, telle l'affaire du Château Branlant qui donne en partie son titre à l'événement, et qui, à partir d'un banal litige d'immeuble menaçant ruine, a été source d'inspiration de quelques artistes locaux (le tableau du peintre J.-A. Noël, la « Maison de Cadet Rousselle », sera gracieusement prêté par le Musée des Beaux-Arts de Rennes et exposé au cours de la soirée). S'est révélée plus intéressante encore la troublante résonance que certaines des affaires qui seront évoquées présentent, au-delà de leur caractère pittoresque, avec des problématiques très actuelles (la laïcité, la ruralité, l'environnement, le vivre-ensemble). On ne peut alors manquer de relever que

bien avant la création des conseils de préfecture interdépartementaux en 1926 puis des tribunaux administratifs en 1953, la juridiction administrative locale, quelquefois brocardée et mal considérée, occupait déjà une position de régulateur social, préfigurant, dans ses larges domaines de compétences, son rôle futur de vigie de l'État de droit.

Le tribunal ne pouvait donc trouver meilleure manière de mettre en lumière, à travers sa propre histoire, cette place si originale qu'occupe la juridiction administrative dans nos territoires.

Qu'attendez-vous en particulier de la Nuit du Droit ?

Bien que le tribunal administratif de Rennes jouisse habituellement d'une couverture médiatique très honorable, nous ne pouvons que constater que la juridiction administrative, en tant qu'institution, souffre encore d'un déficit d'image alors même que, paradoxalement, elle est aujourd'hui de plus en plus sollicitée dans les domaines les plus variés de nos existences. Or, c'est avec une remarquable faculté d'adaptation qu'elle a su répondre, surtout depuis une trentaine d'années, à ces nouveaux défis et s'inscrire dans une démarche moderne vers plus d'efficacité, de lisibilité et de cohérence, touchant aussi bien ses procédures que ses méthodes. Cet effort considérable mérite d'être davantage et mieux expliqué à nos concitoyens, tous usagers potentiels de ce ser-

vice public, dont la mission essentielle, la garantie du respect du droit, en fait un rouage essentiel de l'État de droit.

Trop rares sont encore, pour nous, les occasions de proposer, en dehors de tout cadre procédural ou universitaire, un échange direct avec un large public afin de mieux éclairer le rôle du juge administratif dans la société, ses méthodes et surtout les principes qui gouvernent son action. Quel meilleur vecteur, par conséquent, que la Nuit du Droit qui, chaque année, permet de réaffirmer l'attachement du corps social à notre modèle juridique ?

La légitimité que le juge administratif a discrètement conquise par les conditions mêmes d'exercice de son office, ne perd rien, bien au contraire, à ce qu'il se prête, avec discernement et mesure, à des actions visant à mieux le faire connaître, à le rendre plus proche, en un mot, plus accessible.

Comment se présente la rentrée au sein du tribunal administratif ?

L'année judiciaire 2022-2023 s'est achevée sur un constat mitigé : en dépit des inévitables fluctuations d'effectifs qu'il a connues, le tribunal a pu éviter la détérioration de la situation de ses stocks en maintenant un niveau de sorties comparable à celui de ses entrées, alors même que ces dernières ont encore dépassé, avec plus de 6 500 requêtes en année glissante, les records des années antérieures, y compris, durant la période esti-

vale. Il s'agira donc de mobiliser toutes les énergies pour maintenir cet objectif de réduction des stocks, et en particulier, dans le contentieux de l'urbanisme, très prégnant en Bretagne où il représente plus de 11 % de ses entrées (la moyenne nationale est autour de 6 %) ainsi que dans celui, très volumineux, de la fonction publique.

Les moyens nécessaires continueront également d'être engagés pour assurer le traitement sans délai des contentieux urgents en dépit de la très forte pression que constituent les procédures de référé, toujours plus nombreuses et plus complexes, et pour continuer de juger dans un délai moyen d'un an, les contentieux sociaux touchant un public fragile.

C'est enfin résolument que sera poursuivie une politique active de promotion de la médiation administrative s'appuyant en particulier, après l'incontestable succès du colloque organisé à Rennes le 1^{er} avril 2022, avec le Barreau de Rennes à l'École des Avocats du Grand Ouest, sur des partenariats aussi diversifiés qu'encourageants.

En dépit de l'importance des défis qui s'annoncent dans un proche avenir, le tribunal administratif de Rennes peut compter sur la motivation et la compétence d'une équipe soudée et solidaire de 70 membres, toutes catégories confondues, pour être à nouveau à la hauteur de ces enjeux.

Propos recueillis par
Hélène Béranger



NUIT DU DROIT
1108

« La Nuit du Droit est un moyen de contribuer à ce que chacun s'approprie le droit et, pourquoi pas, en devienne un acteur »

3 questions à François Molinié, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

C'est à un procès fictif, celui de l'Homme par la nature, que nous convie dans le cadre de la Nuit du Droit, l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les Collège et École de droit de l'université Panthéon-Assas. François Molinié revient sur les raisons qui ont présidé à ce choix et fait le point sur l'actualité de la rentrée de l'Ordre des avocats aux Conseils, dont il est le président.

À l'occasion de la Nuit du Droit 2022, l'Ordre des avocats aux Conseils organise un procès fictif. Qu'est-ce qui a motivé ce choix ?

Il s'agit d'un procès simulé : celui de l'Homme par la nature ! Interviendront plusieurs secrétaires des deux dernières promotions de la Conférence du stage des avocats aux Conseils et des étudiants du Collège de droit de l'université Panthéon-Assas. Le réquisitoire et la plaidoirie de la défense seront assurés respectivement par le professeur Pierre-Yves Gautier et Me Bertrand Périer.

L'idée est de donner la parole à de jeunes juristes talentueux pour évoquer avec éloquence, humour mais aussi sérieux la protection de la nature par le droit dans ses aspects principaux : le monde animal, les végétaux, l'eau et l'air... Les témoins vont se succéder « à la barre ». Leurs dépositions seront notamment fondées sur des décisions du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Quant au jury composé de la conseillère Frédérique Agostini, du président Fabien Raynaud, de la professeure Cécile Pérès et du président de l'ordre, il aura la redoutable tâche de voter pour l'acquiescement ou la condamnation. La protection de l'environnement est aussi l'affaire des juristes. La mise en scène de ce procès a pour objectif de montrer, de façon pédagogique, élocuente et aussi accessible que possible, comment la règle de droit et les professionnels du droit contribuent à rendre cette protection effective.



Qu'attendez-vous en particulier de La Nuit du Droit ?

La Nuit du Droit a été imaginée par le président Laurent Fabius pour sensibiliser le plus grand nombre à l'importance du Droit. Comme l'a bien mis en lumière le rapport du Comité des États généraux de la Justice « *Rendre justice aux citoyens* », la connaissance du Droit et du fonctionnement des différentes institutions chargées de fabriquer du Droit, de l'enseigner et de le faire respecter est un enjeu démocratique majeur. Je suis convaincu que la Nuit du Droit contribue à la réalisation de cet objectif.

Et l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation que je suis tient aussi à souligner l'importance de l'effectivité des droits. Nos concitoyens ne se satisfont plus aujourd'hui de droits abstraits, lointains ou virtuels. Ils veulent des droits effectifs et concrets. Parler de Droit à l'occasion de la 4^e édition de la Nuit du Droit, c'est aussi le moyen de contribuer à ce que

chacun s'approprie le Droit et, pourquoi pas, en devienne un acteur.

Quelle est l'actualité de la rentrée de l'Ordre des avocats aux Conseils ?

L'ordre contribue activement avec d'autres institutions et professionnels du Droit aux travaux de préfiguration du grand portail numérique de référence de la QPC annoncé par le président Laurent Fabius lors de ses vœux au président de la République et qui sera lancé par le Conseil constitutionnel avant la fin de l'année. Les avocats aux conseils participent également à la mise en place des nouvelles méthodes de travail de nos deux juridictions suprêmes. Avec le Conseil d'État, il s'agit, par exemple, de l'expérimentation, dans certains dossiers, de nouvelles méthodes d'instruction permettant des échanges oraux plus nourris lorsque cela est utile. Avec la Cour de cassation, nous commençons à tirer le bilan des modifications apportées récemment, en concertation avec

la Cour, dans la présentation de nos mémoires et des moyens de cassation et participons à la mise en place des circuits différenciés de traitement des pourvois.

Nous sommes également parvenus dans une phase très opérationnelle de la réforme de la déontologie et de la discipline mise en place par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021. Le collège de déontologie établi auprès de la profession – spécificité des officiers ministériels – a commencé ses travaux. Le regard de personnalités particulièrement qualifiées est d'une très grande utilité. Notre juridiction disciplinaire est en place depuis quelques semaines ainsi que les mécanismes préventifs. Et surtout, nous sommes en train de travailler dans un climat de grande confiance avec la Chancellerie sur notre prochain code de déontologie. L'objectif est de publier un recueil de principes et de règles déontologiques accessibles et que les justiciables peuvent facilement comprendre sans oublier les relations avec nos juridictions et confrères des barreaux.

Un mot, enfin, sur notre institut de formation – l'IFRAC – dirigé par Mme la professeure Cécile Chainais qui s'est enrichi très récemment de nouveaux modules particulièrement appréciés de nos étudiants de troisième année qui bénéficient, par exemple, de regards croisés magistrats/avocats aux conseils sur les bonnes pratiques en matière rédactionnelle.

Propos recueillis par Élise Fils



NUIT DU DROIT
1109

« La Nuit du Droit permet à chacun de discuter, d'échanger et de mettre en relation les étudiants avec des praticiens du droit »

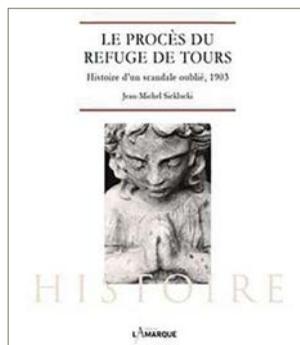
3 questions à Véronique Tellier-Cayrol, directrice de l'IEJ de la faculté de droit de Tours

Au programme de la Nuit du Droit organisée par l'Institut d'études judiciaires de la faculté de droit de Tours, une lecture théâtralisée du procès historique du Refuge de Tours (juin 1903). L'occasion, à travers la découverte de cette affaire judiciaire locale, de mieux comprendre le rôle des protagonistes et le déroulement d'un procès.

À l'occasion de la Nuit du Droit 2022, l'IEJ de la faculté de droit de Tours organise une lecture théâtralisée du procès du Refuge de Tours. Qu'est-ce qui a motivé ce choix ?

Il faut remonter à la première Nuit du Droit mise en place en 2018. Pour cet évènement, nous avons organisé différentes interventions sur le thème Droit & Littérature, lesquelles portaient notamment sur Rabelais et le juge Bridoye, le plagiat, l'éloquence, ou encore la présentation, par Me Jean-Michel Sieklucki, de « *la justice vue par les Moineau* », deux tourangeaux notoires (*Jules Moineau, dont les chroniques judiciaires du tribunal correctionnel de Tours ont été publiées en 1881, et son fils, Georges, plus connu sous le pseudonyme de Courteline*). Les « nuits » suivantes ont été préparées avec cet ancien avocat pénaliste, aujourd'hui écrivain : l'année dernière, pour la Nuit du Droit 2021, une reconstitution du procès du prince Pierre-Napoléon Bonaparte poursuivi pour le meurtre de Victor Noir a eu lieu dans la salle des assises du tribunal de Tours (*là même où il fut jugé en 1870*).

Me Sieklucki ayant récemment publié un ouvrage consacré au procès du Refuge de Tours, il a travaillé, en prévision de la prochaine Nuit du Droit, sur les dialogues afin de présenter une lecture théâtralisée de ce procès qui s'est déroulé en juin 1903. Une religieuse du couvent du Refuge de Tours et deux laïques membres du Tiers-Ordre de Saint Dominique furent poursuivies pour violences et voies



de fait sur treize jeunes filles, orphelines ou délaissées, pensionnaires de l'institution. Chroniquée dans la presse tant régionale que nationale, cette affaire pénale entraîna des débats houleux opposant républicains et dériciaux, débats dont l'aboutissement fut la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

Qu'attendez-vous en particulier de La Nuit du Droit ?

C'est avant tout l'occasion d'ouvrir la Faculté à un public varié : les manifestations précédentes ont attiré, outre des étudiants, des avocats, des magistrats et, plus largement, des personnes particulièrement intéressées par le droit. La « fin de la Nuit » permet à chacun de discuter, d'échanger et de mettre en relation les étudiants avec des praticiens du droit.

C'est ensuite l'occasion de mieux connaître certaines affaires judiciaires locales, très suivies à l'époque. Pour l'édition 2022, cette lecture théâtralisée met en scène 15 comédiens (*professionnels et amateurs*) et permet de mieux comprendre le rôle des protagonistes (*minis-*

tère public, juges, témoins, ...) et le déroulement d'un procès. De plus, on y retrouve des thèmes qui sont toujours d'actualité (*la justice pénale, le rôle de la presse, la maltraitance des mineurs...*).

C'est enfin une sorte de répétition à ce que sera la Nuit du Droit 2023 : en partenariat avec le tribunal judiciaire de Tours, il est d'ores et déjà prévu, l'année prochaine, une véritable reconstitution de ce procès dans la salle des assises de la juridiction. Nous espérons, comme pour la reconstitution du procès du prince Pierre-Napoléon Bonaparte, que certains de nos étudiants s'impliqueront et participeront à cette nouvelle représentation.

Comment se présente la rentrée au sein de l'IEJ ?

L'IEJ prépare principalement au concours de l'ENM et à l'examen du CRFPA. Avec l'organisation de ce dernier, et les nombreuses inscriptions, le mois de septembre est toujours très chargé. L'examen du CRFPA s'est déroulé sans difficulté, avec cette année 72 candidats présents (*un chiffre en baisse par rapport à l'année dernière*).

Un certain nombre de conférences sont déjà prévues avec des professionnels. Pour n'en citer que trois, l'ancienne procureure générale près la cour d'appel de Paris, Catherine Champrenault, le magistrat Youssef Badr et l'avocate Me Marie Dosé nous font le plaisir de venir à la rencontre des étudiants se préparant au concours de l'ENM ou à l'examen du CRFPA.

Mais la formation proposée par

l'IEJ ne se limite pas à ces deux parcours. D'une part, en raison de la sélection qui se fait désormais dès la fin de la troisième année, certains étudiants n'ont pas trouvé de place en master. L'IEJ met en place des préparations aux autres concours ouverts aux titulaires d'une licence (*ainsi du concours de greffier ou de celui de directeur des greffes*). D'autre part, l'équipe pédagogique de l'IEJ comprenant un commissaire de justice maître de conférences associé, nous réfléchissons actuellement à la mise en place d'une préparation à l'examen d'entrée à l'Institut national de formation des commissaires de justice.

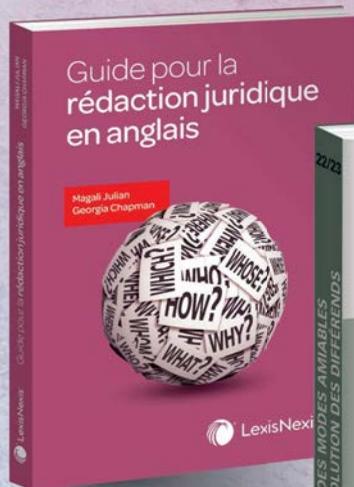
Par ailleurs, les excellentes relations avec le tribunal judiciaire de Tours ou celui de Blois permettent facilement aux candidats à l'ENM de réaliser des stages au sein de ces juridictions ou de trouver des emplois d'assistants de justice. Le Barreau de Tours est également associé à la préparation au CRFPA, avec des propositions de stages et diverses interventions à l'IEJ. L'année 2021 a été une année particulièrement riche en termes de réussites aux concours. Plusieurs étudiants ont réussi les concours de greffier, directeur des greffes, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et trois anciennes étudiantes de la faculté sont actuellement admissibles aux concours de l'ENM. Espérons que l'année universitaire qui commence s'inscrira dans la continuité de ces succès !

Propos recueillis par Élise Fils

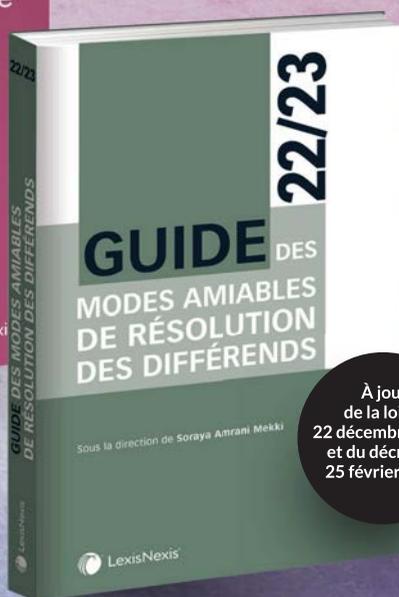
Vos nouvelles références juridiques !

BEST-SELLER

NOUVEAUTÉ

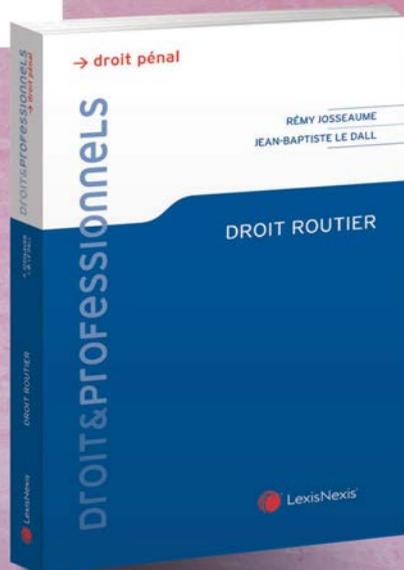


1^{RE} ÉDITION,
JUILLET 2022



2^E ÉDITION,
JUIN 2022

À jour
de la loi du
22 décembre 2021
et du décret du
25 février 2022



1^{RE} ÉDITION,
OCTOBRE 2021



42^E ÉDITION,
JUILLET 2022

PRIX DE LANCEMENT
19,90 €
Jusqu'au 31/12/22



 LexisNexis®

INFOS ET COMMANDE

boutique.lexisnexis.fr

Simple, rapide et sécurisé !



12^e SALON DU LIVRE JURIDIQUE



#SDLJ2022



ENTRÉE LIBRE ET GRATUITE

**AU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**
Samedi 8 octobre 2022

10H/18H - VENTE SUR PLACE DES
OUVRAGES AU PRIX SALON
www.salondulivrejuridique.fr

RENCONTRES
Avec les auteurs et
dédicaces

REMISE DES PRIX
Du livre juridique et du
livre de la pratique
juridique

TIRAGE AU SORT
Des "Packs livres juridiques
étudiants"

CHASSE AU TRÉSOR
De nombreux lots à remporter

Lefebvre Dalloz



SOCIÉTÉ
DE LÉGISLATION
COMPARÉE

Lextenso



LexisNexis

mare & martin

LORCIER

Presses Universitaires
d'Aix-Marseille



Berger
Levrault

La
documentation
Française
La librairie du citoyen

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

EDITIONS
LE MONITEUR

IRJS
Éditions

EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT
FRANCE



ÉDITIONS
PANTHÉON-ASSAS

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

puf



POUVOIRS



Seuil



Revue Fiduciaire